

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5<sup>e</sup> Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

COMPTE RENDU INTEGRAL — 7<sup>e</sup> SEANCE

2<sup>e</sup> Séance du Mardi 12 Avril 1977.

## SOMMAIRE

PRÉSIDIENCE DE M. JOSEPH FRANCESCHI

1. — Fixation de l'ordre du jour (p. 1720).

2. — Code minier. — Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 1720).

Discussion générale (suite) :

M. Dousset.

Clôture de la discussion générale.

M. Monory, ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1<sup>er</sup>. — Adoption (p. 1723).

Art. 2 (p. 1723).

MM. Roger, le ministre.

Adoption de l'article 2.

Art. 3 et 4. — Adoption (p. 1723).

Avant l'article 5 (p. 1723).

Amendement n° 43 de M. Raymond : MM. Maurice Legendre, André Billoux, rapporteur de la commission de la production et des échanges ; le ministre. — Rejet.

Art. 5 (p. 1724).

Amendement n° 14, 2<sup>e</sup> rectification, de M. Frédéric-Dupont : MM. Frédéric-Dupont, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article 5.

Art. 6 (p. 1724).

Amendement n° 1 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 2 de la commission de la production et des échanges : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 6 modifié.

Art. 7 (p. 1724).

Amendement n° 3 de la commission de la production et des échanges : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 32 rectifié de M. Boudet : MM. Boudet, le rapporteur, Gantier, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 7 modifié.

Après l'article 7 (p. 1726).

Amendement n° 4 de la commission, avec les sous-amendements n° 38 de M. André Billoux et 47 de M. Poperen : MM. le rapporteur, le ministre, Poperen. — Retrait du sous-amendement n° 38.

MM. le ministre, Guerlin, Poperen. — Rejet, par scrutin, du sous-amendement n° 47 ; adoption de l'amendement n° 4.

Art. 8, 8 bis, 8 ter et 9. — Adoption (p. 1728).

Art. 10 (p. 1728).

Amendement n° 33 de M. Boudet : M. Boudet. — Retrait. Adoption de l'article 10.

Art. 11 et 12. — Adoption (p. 1729).

Art. 13 (p. 1729).

Amendement n° 20 de M. Julien Schwartz : MM. Julien Schwartz, Boudet, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 13 modifié.

Art. 14 à 18. — Adoption (p. 1729).

Art. 17 (p. 1730).

Premier alinéa. — Adoption.

amendements n° 48 et 49 rectifiés et de l'amendement n° 15,

Amendements n° 15, 2<sup>e</sup> rectification, de M. Frédéric-Dupont et 8 de M. de Poulpiquet, avec les sous-amendements n° 48 et 49 de M. Dousset : M. Frédéric-Dupont.

L'amendement n° 8 n'est pas soutenu.

MM. Dousset, le rapporteur, le ministre. — Adoption des sous-amendements n° 48 et 49 rectifiés, et de l'amendement n° 15, 2<sup>e</sup> rectification, modifié.

Amendement n° 25 rectifié de M. Maurice Legendre : MM. Maurice Legendre, le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement modifié.

Amendement n° 53 de M. Dousset. — L'amendement n'a plus d'objet.

Adoption du texte proposé pour l'article 83 du code minier modifié.

#### ARTICLE 84 DU CODE MINIER

Amendements n°s 26 de M. Maurice Legendre, 16, 3<sup>e</sup> rectification, de M. Frédéric-Dupont, 9 de M. de Poulpiquet, 21 de M. Dousset ; M. Maurice Legendre. — Retrait de l'amendement n° 26.

M. Frédéric-Dupont.

L'amendement n° 9 n'est pas soutenu.

M. Dousset. — Retrait de l'amendement n° 21.

MM. le rapporteur, le ministre, Frédéric-Dupont. — Retrait de l'amendement n° 16, 3<sup>e</sup> rectification.

Amendement n° 27 rectifié de M. Maurice Legendre : MM. Maurice Legendre, le rapporteur, Dousset, le ministre. — Rejet.

Adoption du texte proposé pour l'article 84 du code minier.

#### ARTICLE 85 DU CODE MINIER

Amendement n° 52 de M. Dousset : MM. Dousset, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption du texte proposé pour l'article 85 du code minier modifié.

Adoption de l'article 17 du projet de loi modifié.

#### Art. 18 (p. 1733).

Amendement n°s 17 rectifié de M. Frédéric-Dupont, 10 de M. de Poulpiquet, 22 du Gouvernement, avec le sous-amendement n° 50 de M. Dousset ; M. Frédéric-Dupont.

L'amendement n° 10 n'est pas soutenu.

MM. le ministre, Frédéric-Dupont. — Retrait de l'amendement n° 17 rectifié.

MM. Dousset, le rapporteur, le ministre. — Adoption du sous-amendement n° 50 et de l'amendement n° 22 rectifié et modifié.

Adoption de l'article 18 modifié.

#### Art. 19 et 20. — Adoption (p. 1734).

#### Avant l'article 21 (p. 1734).

Amendement n° 41 de M. Frédéric-Dupont : MM. Frédéric-Dupont, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 35 du Gouvernement, avec les sous-amendements n°s 40 de M. Raymond, 39 de M. Zeller et 54 de M. Dousset : MM. le ministre, Maurice Legendre.

Le sous-amendement n° 39 n'est pas soutenu.

MM. le rapporteur, le ministre, Maurice Legendre. — Retrait du sous-amendement n° 40.

MM. Dousset, le rapporteur, le ministre. — Retrait du sous-amendement n° 54.

Adoption de l'amendement n° 35.

Amendement n° 44 du Gouvernement, avec les sous-amendements n°s 51 et 55 de M. Dousset : MM. le ministre, Dousset. — Retrait du sous-amendement n° 55.

MM. le rapporteur, le ministre, Maurice Legendre. — Adoption du sous-amendement n° 51 et de l'amendement n° 44 modifié.

Amendement n° 45 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

#### Art. 21. — Adoption (p. 1737).

#### Après l'article 21 (p. 1737).

Amendement n° 36 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

#### Art. 22. (p. 1737).

L'amendement n° 11 de M. de Poulpiquet n'est pas soutenu.

Amendements n°s 18 de M. Frédéric-Dupont et 12 de M. de Poulpiquet : MM. Frédéric-Dupont, le rapporteur, le ministre. — L'amendement n° 12 n'est pas soutenu ; rejet de l'amendement n° 18 ; adoption de l'article 22.

#### Art. 23. — Adoption (p. 1738).

#### Après l'article 23 (p. 1739).

Amendement n° 23 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

M. le président.

Renvoi de la suite de la discussion.

3. — Dépôt d'un projet de loi (p. 1739).

4. — Dépôt de projets de loi adoptés par le Sénat (p. 1739).

5. — Dépôt d'une lettre rectificative (p. 1739).

6. — Ordre du jour (p. 1739).

#### PRESIDENCE DE M. JOSEPH FRANCESCHI, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

#### FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 22 avril 1977 inclus :

Ce soir, suite du projet, adopté par le Sénat, modifiant le code minier.

Mercredi 13 avril, après-midi, après les questions au Gouvernement, et soir :

Suite de l'ordre du jour de la veille ;

Projet, adopté par le Sénat, sur l'exploration du plateau continental.

Jeudi 14 avril, après-midi et soir :

Eventuellement, suite de l'ordre du jour de la veille ;

Projet, adopté par le Sénat, sur la pollution par les hydrocarbures ;

Projet sur les forêts de la Réunion.

Vendredi 15 avril, matin :

Questions orales sans débat.

Mardi 19 avril, après-midi, à seize heures trente et soir :

Déclaration du Gouvernement sur la situation et les perspectives de la sidérurgie française et débat sur cette déclaration.

Mercredi 20 avril, après-midi, après les questions au Gouvernement, et soir :

Projet, adopté par le Sénat, sur les cotisations de sécurité sociale dans les territoires d'outre-mer ;

Projet sur l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Projet sur le régime communal de la Nouvelle-Calédonie.

Jeudi 21 avril, après-midi et soir :

Décision de l'Assemblée sur la publication du rapport de la commission d'enquête sur l'industrie aéronautique ;

Projet sur les préparateurs en pharmacie ;

Projet, adopté par le Sénat, sur la validation de listes de classement d'étudiants en médecine ;

Projet de loi permettant aux magistrats participant aux sessions de formation d'assister aux délibérés des juridictions.

Vendredi 22 avril, matin :

Questions orales sans débat.

— 2 —

#### CODE MINIER

#### Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, complétant et modifiant le code minier (n°s 1688, 1799).

Cet après-midi, l'Assemblée a continué d'entendre les orateurs inscrits.

Dans la suite de la discussion, la parole est à M. Dousset.

**M. Maurice Dousset.** Monsieur le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, lors de la discussion de ce texte en commission, j'avais émis l'avis, ainsi que mon collègue Maurice Legendre, que cette mise à jour du code minier concernait également les sablières et les gravières et qu'il convenait de combler les lacunes de la réglementation à ce sujet.

M. le rapporteur avait indiqué que le Gouvernement proposerait des dispositions en ce sens. Le nouveau délai qui a été ouvert par le renvoi de ce texte en commission a été mis à profit et je suis très reconnaissant au Gouvernement d'avoir bien voulu déposer des amendements s'inspirant de nos préoccupations.

Quoique les amendements déposés me semblent satisfaisants car ils prennent en compte les problèmes d'environnement et tentent d'éviter une exploitation anarchique des carrières tout en respectant les intérêts de leurs exploitants je souhaiterais toutefois voir compléter ce texte sur plusieurs points, notamment en ce qui concerne la protection de la nature et l'agriculture.

Les agriculteurs s'inquiètent, en effet, de la diminution constante de la surface agricole utile dans notre pays. Plusieurs centaines de milliers d'hectares, soit presque un département tous les cinq ans, sont ainsi soustraits à la production agricole. Cette diminution des surfaces de culture ou d'élevage s'opère dans sa quasi-généralité sur des terrains de haute productivité. Elle est encore plus sensible dans les territoires renfermant des gisements de sable et de gravier dont les besoins sont liés à l'urbanisation.

Dans ces conditions, l'ouverture des carrières en zone agricole doit être réglementée, d'une part par la concentration des exploitations des gisements et, d'autre part, en étant plus sévère à l'encontre des exploitants qui ne respecteraient pas les contraintes de remise en état.

Je développerai rapidement ces deux points qui me semblent mériter une attention particulière.

L'exploitation des carrières, si elle n'est pas plus strictement réglementée, entraînera et entraîne déjà des préjudices très graves pour l'environnement. Je n'évoquerai que d'un mot la dégradation des paysages, qui est évidente aux yeux de chacun. La détérioration du milieu ne s'arrête pas là. Citons en particulier les conséquences, parfois désastreuses, sur l'équilibre du régime des eaux et sur la qualité de celles-ci.

L'abandon tel quel, ici ou là, des carrières est également néfaste pour l'agriculture. En plus de la stérilisation des sols, on doit éviter le « mitage » du territoire, pour reprendre le terme que vous avez utilisé, monsieur le ministre. L'éparpillement des trous au gré des accords entre propriétaires et carriers, mais également au gré des autorisations, doit être condamné.

Il faut donc se féliciter qu'à notre demande le Gouvernement se soit décidé à mieux réglementer l'exploitation des carrières et des sablières.

L'état actuel des conditions d'exploitation est fort préjudiciable à l'environnement et à la qualité de la vie et, sur le plan économique, cette exploitation non organisée a également des conséquences néfastes pour l'activité agricole.

En effet, les agriculteurs sont gênés par le morcellement des surfaces qui ne permet plus d'utiliser au maximum la mécanisation et qui entraîne des coûts de production plus élevés à une époque où la concurrence se fait de plus en plus vive. Un renforcement du dispositif s'impose de manière à concentrer les autorisations dans des secteurs bien déterminés, et il faut organiser l'exploitation de ces carrières en fonction des besoins de l'économie agricole et des ressources du sous-sol. Cette organisation est tout à fait possible puisque les lois récentes sur la protection de la nature, de l'environnement et de l'urbanisme l'envisagent déjà.

Il faut mettre en place un dispositif efficace s'appuyant sur le zonage des plans d'occupation des sols et les zones d'environnement protégé.

Je proposerais des amendements dans ce sens. J'ajoute que l'étude d'impact devrait, à mon avis, permettre d'inventorier sérieusement les gisements, de recenser les besoins, notamment ceux de la région, de la nation ou ceux liés à l'exportation. Au surplus, les autorisations ne devront être délivrées qu'après des études approfondies et une concertation avec les partenaires.

La concentration des carrières en des points déterminés par les zonages, comme vous l'envisagez par votre amendement n° 44, monsieur le ministre, offre un autre avantage pour l'agriculture : celui de faciliter la remise en état de culture des anciennes carrières, qui est possible, nous le savons bien, mais sous certaines conditions.

Première condition : la remise en état pour l'exploitation agricole doit être prévue au moment de la découverte; de manière que la terre arable soit soigneusement séparée des déchets de carrière. C'est une précaution très simple et on peut s'étonner qu'elle ne soit pas systématiquement prise.

En deuxième lieu, il faut que ces carrières aient une certaine superficie, de l'ordre de plusieurs hectares, afin d'éviter la création de micro-climats et un manque d'aération.

En troisième lieu, il faut également que la carrière soit sèche, c'est-à-dire que le niveau d'exploitation des granulats ne descende pas en dessous d'une certaine cote, calculée en fonction de la nappe phréatique.

Tout cela, bien sûr, relève du domaine réglementaire. Je souhaite donc que les textes d'application tiennent compte de ces nécessités.

A toutes ces conditions s'ajoute, bien entendu, le problème financier de la remise en état et c'est pourquoi je suis en plein accord sur l'amendement du Gouvernement à l'article 18 du projet de loi qui renforce le dispositif contre les exploitants-carriers ne satisfaisant pas à leurs obligations.

En conclusion, les difficultés des exploitants agricoles, la nécessité de la protection de l'environnement ne sont pas incompatibles avec la possibilité pour notre économie nationale d'exploiter raisonnablement certains gisements, puis d'assurer leur remise en état.

Ces trois objectifs me conduisent à demander le vote de plusieurs amendements qui prennent en considération les préoccupations du monde agricole et tendent à préserver l'espace rural. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, du rassemblement pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

La parole est à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.

**M. René Menory, ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.** Je vais tenter de répondre brièvement aux intervenants, en procédant toutefois à un retour en arrière.

Je crois, monsieur le rapporteur, que mon prédécesseur vous avait déjà répondu, tout au moins partiellement.

Le Gouvernement se réjouit de constater que les orateurs, sur quelque banc qu'ils siègent, se sont déclarés relativement satisfaits de ce texte et ont dégagé, avec beaucoup d'objectivité, tous ses aspects positifs.

Lors de la discussion des amendements, nous aurons l'occasion de revenir, en toute sérénité, sur plusieurs aspects du texte. J'ai noté que certains amendements contribuaient à améliorer le projet et le Gouvernement en acceptera certains. D'autres, sans doute, posent des points d'interrogation ou soulèvent des questions de procédure : nous expliquerons alors notre position.

Je répondrai maintenant, avec beaucoup de retard, à M. Maurice Legendre qui avait posé plusieurs questions, le 23 novembre dernier, dont l'une concernait la vallée de l'Eure.

Avant d'aborder le problème général, je souhaite le rassurer sur quelques points particuliers.

En ce qui concerne l'exploitation des sables et graviers marins, ce sont des problèmes d'environnement, notamment liés à la pêche, qui en ont empêché le démarrage rapide en France. L'administration a cependant acquis, grâce à une exploitation expérimentale, à l'échelle industrielle, ouverte en baie de Seine et contrôlée par le Cnexo, centre national d'exploitation des océans, une bonne connaissance des problèmes d'environnement et d'écologie liés au dragage en mer. Elle est maintenant en mesure de délivrer des autorisations dans des conditions satisfaisantes, mais en raison de l'émotion que ces autorisations soulèvent chez les pêcheurs, souvent appuyés d'ailleurs par les élus de la région, il est peu probable que nous assistions à un développement rapide de l'activité d'extraction de sable et de graviers marins.

Sur ce même point, il a été demandé s'il était exact que d'immenses concessions d'exploitations de gravières et sablières marines sur le plateau continental français étaient accordées ou allaient l'être à un consortium d'exploitants allemands, hollandais, belges et anglais, dans le cadre d'un accord de haut niveau.

J'apporte un démenti formel à cette affirmation qui ne repose sur aucun fondement.

La politique menée en matière de granulats marins par le ministère de l'industrie consiste, d'une part, à étudier de manière aussi complète que possible les conséquences de telles exploi-

tations sur le milieu marin environnant et, d'autre part, comme je l'ai indiqué, à faire en sorte que cette activité économique se développe de préférence grâce à des opérateurs français.

En ce qui concerne les autres substituts dont M. Maurice Legendre a parlé, je puis lui confirmer, sans entrer dans les détails, que le ministère de l'Industrie encourage le développement de ces produits de substitution dans le cadre notamment de la politique d'économie des matières premières qui est développée depuis plusieurs années.

La lenteur apparente avec laquelle s'opèrent ces substitutions provient des difficultés techniques, de la compétitivité économique des produits de substitution et de l'inertie liée aux équipements existants ou aux habitudes des consommateurs.

Sur un plan plus général, nous sommes confrontés à un problème difficile. D'une part, il est indispensable d'approvisionner l'économie en granulats utilisés pour la construction et les travaux publics ; d'autre part, il est impératif de tenir compte de plus en plus des problèmes de nuisance, d'environnement, de site et de paysage.

En ce qui concerne le code minier, nous sommes sur la bonne voie. La loi du 2 janvier 1970 a complètement refondu la procédure d'ouverture des carrières en la soumettant à l'autorisation du préfet. Le projet de loi présenté aujourd'hui à l'Assemblée nationale poursuit cette tendance en introduisant l'enquête publique que le Parlement a prévue dans la loi du 16 juillet 1976 sur les installations classées. Seront également appliquées aux carrières les dispositions de l'article 2 de la loi du 10 juillet 1970 sur la protection de la nature. La modification de l'article 84 du code minier, avec la prise en compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant terrestre ou maritime, est également d'une grande portée pratique.

Enfin, et cela rassure M. Maurice Legendre, les amendements n° 44 et 45 du Gouvernement prévoyant la création d'un article 109-I apportent une innovation qui pourrait à l'avenir être d'une très grande utilité, dans des cas comme ceux de la vallée de l'Eure et de la plaine d'Alsace.

Telles sont les modifications que le vote du présent projet apportera à la législation minière : elles sont d'importance et devraient être efficaces.

Je vous prie, monsieur le président, de m'excuser d'avoir été un peu long dans ma réponse à M. Maurice Legendre, mais il était nécessaire, puisque son intervention date de plusieurs mois, d'en rappeler la teneur d'une façon précise.

M. Boudet a souhaité savoir où en est l'arbitrage concernant la mer d'Iroise. Les débats oraux devant le tribunal arbitral ont pris fin au début du mois de mars, et le tribunal délibère actuellement sur cette affaire.

A M. Gayraud, qui était également intervenu le 23 novembre, j'indique que la société des mines et produits chimiques de Salsigne a pour activité l'exploitation d'une mine dans l'Aude, d'où est extrait un minéral complexe renfermant de l'or, de l'argent, du cuivre, du bismuth, de l'arsenic et du soufre.

Outre la mine, les installations comportent une laverie, un four water-jacket produisant des matières cupro-auro-argentifères, un circuit de condensation et de récupération de l'anhydride arsénieux, un atelier de raffinage des produits bismuthifères et une fonderie de bismuth.

Mais, s'agissant de la situation ponctuelle d'une société, je souhaite que M. Gayraud prenne contact avec mes services qui lui donneront une réponse plus complète car cette question ne relève pas du texte qui est actuellement en discussion.

M. Ehrmann a exprimé son souci de protéger l'environnement mais également sa crainte que les textes n'alourdissent à l'excès les conditions d'exploitation et n'imposent une surcharge financière qui pèsera sur les prix de revient.

Je souligne l'effort de clarification que nous entreprenons en déposant un amendement important qui évitera d'en reprendre un trop grand nombre, au caractère écologique digne d'intérêt mais qui pourraient accroître les contraintes d'exploitation. En retenant l'amendement du Gouvernement, l'Assemblée répondra au désir de M. Ehrmann de protéger l'environnement sans alourdir les coûts ni les procédures.

M. Delelis, qui a traité plus particulièrement de sa région, a dû s'absenter, et il a bien voulu s'en excuser auprès de moi.

Il a évoqué l'accident qui, à la suite de l'explosion d'un terril, a fait six morts. Le Gouvernement devant un tel drame partage, bien entendu, son émotion et il est tout à fait conscient du danger qu'entraînerait une insuffisante protection. C'est pourquoi le texte que nous présentons traite des terrils et permettra, lorsque les nouvelles réglementations seront appliquées, de donner toute satisfaction à M. Delelis.

Il reste que j'ai un peu regretté que M. Delelis attaque l'administration, ce qui ne me semble pas convenable de la part d'un parlementaire. Pour ma part, j'ai toujours collaboré avec l'administration qui m'a constamment paru soucieuse du bien commun. Si certains managements ont pu se produire, ils sont toujours demeurés isolés. Si, comme nous le souhaitons, ce texte est voté, je fais donc tout à fait confiance à l'administration pour l'appliquer.

MM. Delelis et Roger ont évoqué la politique charbonnière de la France. Ils comprendront que je n'aborde pas ici cette question qui mériterait naturellement un large débat — on en a d'ailleurs déjà traité — pour aller au fond des choses. Mais si nous entamons cette discussion ce soir, je risquerais d'alourdir le débat et de m'éloigner du texte que j'ai l'honneur de vous présenter.

M. Delelis s'est inquiété de la réparation des dégâts causés par l'exploitation du sous-sol. A cet égard, un fonds devrait pouvoir intervenir pour assurer les réparations en cas de détériorations. Mais il va de soi que, lorsque le responsable des dégâts a disparu, l'Etat doit faire son devoir et assurer une juste réparation des préjudices subis.

M. Roger a rappelé les deux axes principaux de ce projet, et je le remercie d'avoir bien voulu souligner les aspects qui lui semblent positifs.

Il a, par ailleurs, exprimé quelques craintes quant à l'application de certaines mesures annoncées par mon prédécesseur, M. d'Ornano, mesures qui doivent permettre d'aboutir à la réparation des dommages. Je crois pourtant que, sur ce point, M. Roger aura satisfaction.

J'ai également noté son souhait de voir soumis au versement d'une redevance communale non seulement les produits extraits des puits, mais aussi les matières provenant de l'exploitation des terrils, ce qui n'est pas le cas actuellement. Il s'agit là d'un problème qui relève du ministre de l'économie et des finances, mais j'ai pris bonne note de la suggestion de M. Roger et je la transmettrai, comme il se doit, à mon collègue des finances.

M. Gaudin, qui a souligné, lui aussi, l'intérêt du projet, a traité plus particulièrement de la bauxite varoise.

Contrairement à ce qu'il a affirmé, le gisement ne sera pas épuisé en 1980, mais bien plus tard. Il semble, en effet, qu'il existe encore d'importantes réserves.

Il est cependant exact que la production de bauxite dans le Var tend à diminuer en raison de l'épuisement progressif des gisements, ce qui ne laisse pas d'être préoccupant, même si, dans l'immédiat, on n'aperçoit pas la fin de ces gisements.

Dans le cadre de l'inventaire des ressources minières métropolitaines, le Gouvernement a demandé au Bureau de recherches géologiques et minières de procéder à un recensement très précis et très complet des ressources en bauxite, et la priorité dans cette étude a été donnée au département du Var. Cela nous permettra de mieux connaître nos ressources et de recueillir des indications précieuses sur la délimitation des zones où il existe des chances d'en découvrir de nouvelles. Il sera ainsi possible d'élaborer des programmes de recherche pour l'avenir.

Il est clair que la prolongation de l'exploitation des bauxites françaises, et notamment de celles du Var, est l'une des préoccupations du Gouvernement. La bauxite importée est en effet plus onéreuse, mais les parlementaires doivent cependant être conscients que de nombreuses contraintes pèsent sur l'exploitation des bauxites du Var, notamment en raison de la nécessité de préserver les sites et l'environnement. C'est ainsi que le gisement de Peygros risque de n'être que partiellement exploité en raison de la proximité de l'abbaye du Thoronet, ce qui pourrait causer une perte de l'ordre de cinq millions de tonnes.

M. Dousset a souligné les inconvénients qu'entraîne pour les exploitants agricoles, la multiplication des carrières. Je pense que l'amendement gouvernemental n° 44 permettra précisément de mieux contrôler l'exploitation des carrières et de diminuer leur densité d'implantation.

Il est tout à fait intolérable que des « trous de gryère » apparaissent autour d'une ville et qu'aucune remise en état ne soit entreprise lorsque la carrière cesse d'être exploitée. A cet égard, je partage le souci des écologistes et des élus qui entendent introduire une certaine harmonie dans l'exploitation du sous-sol.

En tout état de cause, l'amendement n° 44 me semble de nature à donner satisfaction à M. Dousset, dont je retiens les suggestions. Il va de soi que, dans les textes d'application, nous devons tenir compte de la nécessité de procéder à une remise en état à l'issue de la période d'exploitation. Nous ne pouvons, en effet, accepter plus longtemps la dégradation de nos paysages. Le Président de la République et le Gouvernement entendent au contraire accorder de plus en plus d'importance à l'aspect esthétique de la France.

J'ai tenté, monsieur le président, de répondre rapidement aux orateurs, afin de ne pas prolonger ce débat, mais je me réserve d'intervenir de nouveau au cours de l'examen des amendements pour mieux faire connaître la position du Gouvernement.

En tout état de cause, je souhaite vivement que l'Assemblée veuille bien approuver ce texte qui améliorera incontestablement la situation, ainsi que les amendements du Gouvernement, et je songe notamment à l'amendement n° 44. (*Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, des républicains indépendants et du rassemblement pour la République.*)

**M. le président.** Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

#### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> :

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

#### CLASSIFICATION DES MINES

« Art. 1<sup>er</sup>. — Il est ajouté au code minier un article 3 ainsi conçu :

« Art. 3. — Sont également considérés comme mines les gîtes renfermés dans le sein de la terre, dits gîtes géothermiques, dont on peut extraire de l'énergie sous forme thermique, notamment par l'intermédiaire des eaux chaudes et vapeurs souterraines qu'ils contiennent.

« Les gîtes géothermiques sont classés en gîtes à haute température et gîtes à basse température, selon les modalités définies par un décret en Conseil d'Etat.

« Les titres IV, VI bis, VI ter, VIII, IX et X du livre I<sup>er</sup> du présent code s'appliquent à tous les gîtes géothermiques, quelle que soit leur température. En outre, les titres II et III s'appliquent aux gîtes à haute température, les articles 23, 24, 30 bis, 55, 56, 57 et le titre V aux gîtes à basse température. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

#### Article 2.

**M. le président.** « Art. 2. — L'article 4 du code minier est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4. — Sont considérés comme carrières, les gîtes non mentionnés aux articles 2 et 3. »

La parole est à M. Roger, suppléant de M. Legrand inscrit sur l'article.

**M. Emile Roger.** M. Legrand, qui a dû s'absenter, m'a en effet demandé de le remplacer.

Pour la troisième fois, nous avons déposé un amendement tendant à obtenir la classification dans le code minier de la barytine. Pour la troisième fois, il a été déclaré irrecevable en application de l'article 98 du règlement.

Le 29 mai dernier, au Sénat, la question avait déjà été posée, monsieur le ministre à votre prédécesseur qui répondait à M. Létouart que le Gouvernement examinerait la question en détail, mais qu'il souhaitait que sa solution ne soit pas législative.

Or, aucune disposition n'a encore été prise et je souhaiterais que cette affaire ne suive pas le même chemin que celle des glaisiers de Pro vins. Ce ne serait en effet ni à l'honneur de l'Assemblée ni à celui du Gouvernement.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, je vous demande encore une fois de bien vouloir classer les mineurs de barytine dans le code minier. Ce serait leur rendre justice. (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.** Dans l'état actuel des besoins en barytine de la France, les ressources sont suffisamment abondantes pour que l'approvisionnement des consommateurs soit correctement assuré en dépit du fait que ces ressources, en tant que produits de carrières, sont laissées à la disposition des propriétaires du sol et ne peuvent faire l'objet de permis de recherche, d'exploitation ou de concession de mines.

Quant aux méthodes d'exploitation et aux conditions de travail elles sont actuellement très proches de ce qu'elles sont pour les autres types de carrières. Il va de soi que ce problème devra être étudié périodiquement, mais, dans l'immédiat, il ne paraît pas utile de classer la barytine dans la catégorie des mines.

**M. Emile Roger.** On va prendre le même chemin que pour les glaisiers !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

#### Articles 3 et 4.

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 3 :

#### CHAPITRE II

#### RECHERCHE DE MINES

« Art. 3. — Il est ajouté au code minier un article 14 ainsi rédigé :

« Art. 14. — Les décrets institutifs prévus aux deuxièmes alinéas des articles 9 et 12 ci-dessus peuvent comporter, en annexe, des conditions particulières comprenant notamment :

« — des obligations relatives à la protection des intérêts mentionnés à l'article 84 ;

« — des obligations concernant éventuellement les relations entre titulaires conjoints et solidaires ;

« — des obligations concernant le contrôle de la société ou des sociétés titulaires du permis ;

« — l'obligation de demander un titre d'exploitation dès qu'un gisement aura été reconnu exploitable. En cas de contestation sur le caractère exploitable du gisement, il est statué sur avis conforme du conseil général des mines. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

« Art. 4. — L'article 17 du code minier est abrogé. » — (Adopté.)

#### Avant l'article 5.

**M. le président.** MM. Raymond, Maurice Legendre, Claude Michel et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche ont présenté un amendement n° 43 ainsi rédigé :

« Avant l'article 5, insérer le nouvel article suivant :

« Il est inséré, avant l'article 21 du code minier, le nouvel article suivant :

« Art. 21-A. — Toute exploitation minière est soumise à obligation de l'étude d'impact prévue à l'article 2 de la loi n° 76-629 relative à la protection de la nature. »

La parole est à M. Maurice Legendre.

**M. Maurice Legendre.** Je tiens d'abord, monsieur le ministre, à vous remercier pour les réponses que vous avez bien voulu fournir aux questions que je vous ai posées.

Nous tenons à assurer la meilleure protection possible de la nature. Or les mines et les carrières sont bien, pour reprendre les termes de l'article 2 de la loi du 10 juillet 1976, « des ouvrages qui, par l'importance de leurs dimensions ou leurs incidences sur le milieu naturel, peuvent porter atteinte à ce dernier et doivent comporter une étude d'impact permettant d'en apprécier les conséquences ».

Il serait nécessaire de le préciser dans le texte qui nous est soumis.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. André Billoux, rapporteur de la commission de la production et des échanges.** Le décret d'application de l'article 2 de la loi n° 76-629, relative à la protection de la nature, n'est pas sorti. Dans ces conditions, le législateur n'a aucune garantie que les exploitations minières seront soumises à l'obligation d'une étude d'impact. La commission a donc adopté l'amendement n° 43, car il importe qu'une réponse claire soit donnée par l'exécutif aux préoccupations exprimées par MM. Raymond, Maurice Legendre et Claude Michel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.** Je vais tenter d'apporter sur ce point quelques assurances aux auteurs de l'amendement.

Comme on l'a souligné, cet amendement fait double emploi avec la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, notamment avec son article 2 et avec son décret d'application actuellement en cours d'élaboration.

Ce décret prévoit expressément qu'une étude d'impact permettant d'apprécier les conséquences de l'exploitation sur l'environnement sera rendue obligatoire avant l'exploitation d'une mine. L'article 9-2, premier alinéa du décret n° 72-645 du 4 juillet 1972 portant mesures d'ordre et de police relatives aux recherches et à l'exploitation de mines et de carrières, sera modifié en ce sens. Cette disposition sera très rapidement publiée et, dans ces conditions, le Gouvernement souhaite le rejet de l'amendement n° 43.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 43.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

### Article 5.

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 5 :

#### CHAPITRE III

#### Concessions de mines.

« Art. 5. — Les troisième et cinquième alinéas de l'article 25 du code minier sont modifiés comme suit :

« Troisième alinéa. — Les concessions de mines sont accordées par décret en Conseil d'Etat, après enquête publique, aux conditions d'un cahier des charges annexé à l'acte institutif. »

« Cinquième alinéa. — Dans le cas où l'inventeur n'obtient pas la concession d'une mine, il a droit, de la part du concessionnaire, à une indemnité réglée par l'acte de concession. L'inventeur est, en ce cas, préalablement appelé à présenter ses observations. »

MM. Frédéric-Dupont et Bettencourt ont présenté un amendement n° 14, 2<sup>e</sup> rectification, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'article 5 par la nouvelle phrase suivante :

« De même les permis et autorisations d'exploitation de carrières de plus de 2 000 mètres carrés sont soumis à enquête publique avec étude d'impact dans les conditions prévues pour les établissements classés. »

La parole est à M. Frédéric-Dupont.

**M. Edouard Frédéric-Dupont.** L'enquête publique que je propose constituerait, à mon sens, une garantie supplémentaire très importante.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. André Billoux, rapporteur.** D'ores et déjà, l'article 13 du décret n° 72-153 du 21 février 1972 relatif à la recherche et à l'exploitation de carrières prévoit que la demande de permis d'exploitation de carrières est instruite comme en matière d'exploitation de mines.

Or l'article 51 du code minier précise que les permis d'exploitation de mines sont accordés après enquête publique.

En ce qui concerne les autorisations d'exploitation des carrières, il faut savoir que, sur 2 000 demandes annuelles, 1 000 portent sur des surfaces supérieures à cinq hectares. En conséquence, le nombre de dossiers qui devraient être examinés par les services serait considérable si ce seuil de cinq hectares était retenu, *a fortiori* s'il était abaissé à deux mille mètres carrés.

On pourrait craindre que M. Frédéric-Dupont ne voie en fait son objectif contourné de facto en raison de l'engorgement des services puisqu'en l'absence de réponse de ceux-ci une autorisation implicite est considérée comme accordée passé le délai de quatre mois d'instruction.

Le Gouvernement, cependant, a retenu la préoccupation qui anime M. Frédéric-Dupont puisqu'il a déposé, avant l'article 21 du présent projet, un amendement n° 35 qui prévoit que l'exploitation des carrières dépassant un certain seuil fixé par décret ne serait autorisée qu'après enquête publique, le délai de quatre mois d'examen étant prolongé dans ce cas de deux mois.

La commission a donc repoussé l'amendement n° 14, deuxième rectification, étant entendu qu'elle a accepté l'amendement n° 35 du Gouvernement qui lui paraît répondre au souci de l'auteur de l'amendement dont nous discutons, tout en donnant aux services compétents une certaine marge de manœuvre.

Par ailleurs, pour répondre au souhait exprimé par M. Frédéric-Dupont que l'ouverture des carrières soit précédée d'une étude d'impact, la commission a adopté un sous-amendement n° 40 de MM. Raymond et Legendre à l'amendement n° 35 du Gouvernement.

En résumé, la commission a repoussé l'amendement n° 14 deuxième rectification, mais elle a approuvé l'amendement n° 35 du Gouvernement et le sous-amendement n° 40 qui a'y rapporte.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.** M. le rapporteur a expliqué mieux que je ne saurais le faire toutes les raisons qui militent pour le retrait de l'amendement.

Vous avez été entendu, monsieur Frédéric-Dupont, puisque le Gouvernement, par son amendement n° 35, répond à vos préoccupations. Pour la clarté du texte, nous serions heureux que vous acceptiez de retirer votre amendement.

**M. le président.** Acceptez-vous, monsieur Frédéric-Dupont ?

**M. Edouard Frédéric-Dupont.** Oui, monsieur le président, car j'ai satisfaction sur l'essentiel.

**M. le président.** L'amendement n° 14, deuxième rectification, est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

### Article 6.

**M. le président.** « Art. 6. — L'article 29 du code minier est modifié comme suit :

« Art. 29. — I. — La durée des concessions de mines est fixée par l'acte de concession dans la limite d'un maximum de cinquante ans.

« II. — Une concession de mines peut faire l'objet de prolongations successives, chacune de durée inférieure ou égale à vingt-cinq ans.

« III. — Le gisement concédé est remis à l'Etat en fin de concession dans l'état où il se trouve, sous réserve des travaux éventuellement prescrits en vertu de l'article 83 ci-dessous. »

M. André Billoux, rapporteur, a présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

A la fin de paragraphe I du texte proposé pour l'article 29 du code minier, substituer aux mots : « dans la limite d'un maximum de cinquante ans » la nouvelle phrase suivante : « Elle ne peut excéder cinquante ans ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Billoux, rapporteur.** Il s'agit là d'un amendement de pure forme.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.** Le Gouvernement accepte cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. André Billoux, rapporteur, a présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« Au début du paragraphe III du texte proposé pour l'article 29 du code minier, substituer aux mots : « est remis » les mots : « fait retour gratuitement ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Billoux, rapporteur.** Cet amendement reprend les termes de l'article 32 du code des mines qui précise que le gisement concédé fait retour gratuitement à l'Etat en fin de concession.

Cette formulation lui paraissant plus satisfaisante que celle proposée par le Gouvernement, la commission a suivi ma proposition.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.** Le Gouvernement accepte cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

### Article 7.

**M. le président.** « Art. 7. — L'article 30 du code minier est modifié comme suit :

« Art. 30. — I-a) Le cahier des charges de la concession fixe les conditions générales de cette concession, conformément au cahier des charges type relatif à la substance ou à la ressource concédée.

« Les cahiers des charges types sont approuvés par décrets pris en Conseil d'Etat. Ils fixent les conditions dans lesquelles les terrains, bâtiments, ouvrages, machines, appareils et engins de toute nature servant à l'exploitation de la mine et en constituant les dépendances immobilières sont remis ou cédés à l'Etat en fin de concession lorsque le gisement demeure exploitable. En cas de contestation sur le caractère exploitable du gisement, il est statué sur avis conforme du conseil général des mines.

« Le cahier des charges type des concessions d'hydrocarbures liquides ou gazeux fixe les modalités de calcul et de versement de la redevance visée à l'article 31 ci-dessous :

« b) Le cahier des charges de la concession peut fixer les conditions particulières comprenant notamment :

« — des obligations relatives à la continuation de l'exploitation de la concession ;

« — des obligations relatives à la protection des intérêts mentionnés à l'article 84 ;

« — des obligations concernant éventuellement les relations entre titulaires conjoints et solidaires ;

« — des obligations concernant le contrôle de la société ou des sociétés titulaires de la concession ;

« — des obligations concernant la disposition des produits.

« II. — Les clauses financières du cahier des charges d'une concession d'hydrocarbures jouent rétroactivement au jour de la première vente des hydrocarbures extraits à l'intérieur du périmètre qui délimite la concession. »

M. André Billoux, rapporteur, a présenté un amendement n° 3 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe I du texte proposé pour l'article 30 du code minier, après les mots : « en constituant les dépendances immobilières sont remis », insérer le mot : « gratuitement ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Billoux, rapporteur. J'ai fait le point sur les questions que soulève cet amendement aux pages dix-huit et dix-neuf de mon rapport écrit. Je n'y reviens pas ici.

Il apparaît, afin de lever toute ambiguïté, que l'insertion du mot « gratuitement » est préférable. La commission m'a suivi sur ce point.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Boudet a présenté un amendement n° 32 rectifié ainsi rédigé :

« Dans l'article 7, compléter le paragraphe II du texte proposé pour l'article 30 du code minier par les nouvelles dispositions suivantes :

« Le cahier des charges type en vigueur le jour de l'octroi d'un permis exclusif de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux délivré à une date postérieure à la promulgation du présent code minier ou, s'il y a renouvellement dudit permis, le jour du plus récent renouvellement est applicable de plein droit à chacune des concessions qui en dérivent, sauf option du titulaire du permis en faveur du cahier des charges type en vigueur à la date d'institution de chaque concession.

« Les conditions particulières visées au paragraphe I-b du présent article ne pourront comporter d'aggravation par rapport à celles qui auront été stipulées sur les mêmes objets en application des dispositions de l'article 14 nouveau du présent code. »

La parole est à M. Boudet.

M. Roland Boudet. Cet amendement a pour objet de reprendre dans le nouveau code minier les conditions de non-aggravation des charges instituées par le deuxième alinéa de l'article 207 du code minier dans sa rédaction de 1956, actuellement en vigueur.

Nous devons être logiques : voulons-nous, oui ou non, que notre balance commerciale s'améliore ? Voulons-nous, oui ou non, que les lourdes charges que nous supportons pour notre approvisionnement en produits énergétiques diminuent ? Si nous désirons tout cela, nous devons vouloir que notre production nationale en hydrocarbures augmente. Cela suppose que de nouveaux gisements soient découverts. Pour qu'ils le soient, comme dirait M. de La Palice, il faut les rechercher. Or, chacun sait que la recherche est très onéreuse et particulièrement en

France car nos gisements sont souvent de faible importance — encore que leur production totale ne soit pas négligeable pour l'approvisionnement national.

Si nous souhaitons développer la recherche, il nous faut reprendre le texte qui figure dans le code minier de 1956. Afin d'encourager la recherche, ce texte dispose que le titulaire d'un permis de recherche pourra, en cas de succès, exploiter le gisement selon le cahier des charges en vigueur au moment de l'octroi du permis. Ainsi, ceux qui décident d'entreprendre des recherches — c'est une décision financièrement lourde — savent au moins dans quelles conditions financières ils pourront exploiter le gisement.

Or, si mon amendement n'est pas adopté, cette disposition ne figurera plus dans le nouveau code. Ainsi, nous créerons une incertitude grave. Hier, quiconque souhaitait rechercher un gisement connaissait à l'avance les conditions dans lesquelles il pourrait l'exploiter. Aujourd'hui, on demande à l'explorateur d'engager d'abord des capitaux sans fixer les conditions de l'exploitation.

Il serait illogique, eu égard à la nécessité actuelle d'augmenter la production nationale de produits énergétiques, d'accroître les incertitudes des candidats aux recherches. Il serait aberrant de repousser mon amendement, car la politique de l'énergie constitue un tout. D'un côté on essaie de diminuer la consommation : on parle aujourd'hui d'économies, peut-être demain en viendra-t-on à des restrictions. Il convient, d'un autre côté, d'encourager la production et, par conséquent, la recherche.

Voter contre mon amendement irait réellement à l'encontre de l'intérêt national.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Billoux, rapporteur. Le projet de loi tend à abroger l'article 207 du code minier qui prévoit que, lors de l'octroi d'une concession d'hydrocarbures liquides ou gazeux, le concessionnaire peut choisir entre se voir appliquer le cahier des charges type existant au moment où il a obtenu la concession ou celui en vigueur au moment de l'obtention du permis de recherche.

Cette formule présentait l'avantage pour le concessionnaire de connaître avec précision, au moment où il obtenait un permis de recherche, la réglementation qui lui serait appliquée en cas de découverte d'huile. A l'inverse, elle présentait l'inconvénient pour les pouvoirs publics d'être liés pour une période très longue — la durée de la concession d'hydrocarbures liquides ou gazeux étant de cinquante ans — sur toutes les concessions délivrées dans un même permis d'exploitation.

Or il peut être judicieux, compte tenu de l'importance du gisement découvert, d'introduire des dispositions nouvelles dans le cahier des charges type applicable à une concession, et ce dans tous les domaines, et notamment de la protection de l'environnement.

Par ailleurs, cette disposition ancienne de l'article 207 du code minier était liée au niveau des redevances qui peuvent être appliquées à une production d'huile. Les explorateurs considéraient en effet que cette redevance, perçue par l'Etat et prévue par l'article 31 du code minier, est une redevance contractuelle. En conséquence, par le biais des dispositions de l'article 207, ils entendaient avoir la possibilité d'interdire aux pouvoirs publics de modifier, le cas échéant, le montant de cette redevance.

Le Gouvernement a considéré que ces dispositions étaient trop contraignantes pour les pouvoirs publics et il propose donc l'abrogation de l'article 207 du code minier. Le Sénat l'a suivi sur ce point. La commission de la production a également approuvé cette proposition et n'a pu, par conséquent, que repousser l'amendement n° 32 de M. Boudet qui visait à réinsérer dans le code minier les dispositions de l'article 207 abrogées par ailleurs.

Outre les considérations objectives que je viens de développer, la commission a trouvé dans les nouvelles dispositions du code minier un argument supplémentaire : dorénavant les concessions d'hydrocarbures, jadis limitées à cinquante ans, peuvent être prolongées de vingt-cinq ans en vingt-cinq ans sans limitation.

La commission a aussi considéré qu'il était effarant de faire échapper au présent texte et à toutes ses dispositions — si intéressantes au point de vue de l'intérêt général — les concessions qui dériveraient des permis de recherche accordés en mer d'Iroise.

Devant la position négative adoptée par la commission sur son amendement n° 32, M. Boudet l'a rectifié en adoptant le point de vue du Gouvernement pour ce qui est des permis de recherche délivrés avant la promulgation de la nouvelle loi mais en remettant en vigueur les anciennes dispositions de l'article 207 du code minier pour ceux qui seraient délivrés après.

La position de M. Boudet est tout à la fois paradoxale et inattendue. En général, en effet, le législateur, lorsqu'il estime devoir garantir certains droits acquis, agit sur les faits antérieurs et non postérieurs à la promulgation de la loi.

C'est pourquoi la commission, fidèle à son vote du mois de novembre dernier, a repoussé l'amendement n° 32 rectifié.

**M. le président.** La parole est à M. Gantier pour répondre à la commission.

**M. Gilbert Gantier.** La proposition de M. Boudet, contrairement à ce que M. le rapporteur vient d'affirmer, me paraît très logique.

M. le rapporteur lui-même n'a-t-il pas déclaré qu'en application de l'article 207 du code minier, le titulaire d'un permis de recherche qui obtenait un permis d'exploitation, savait, au moment où il entreprenait les recherches, à quel régime il serait soumis au moment de l'exploitation ?

Eh bien ! permettez-moi de vous le dire, monsieur le ministre, cette exigence me paraît parfaitement normale. En effet, on se demande qui pourrait engager des capitaux et courir les risques inhérents à toute recherche, notamment d'hydrocarbures, s'il ne savait pas à quel régime il serait soumis.

Vous pouvez, si vous le voulez, renforcer les conditions propres à l'exploitation, prendre des mesures tendant à protéger l'environnement, à assurer la rentabilité de l'exploitation pour l'Etat... mais à condition de le faire avant.

Ce qui n'est pas acceptable, c'est de modifier les conditions d'exploitation quand la recherche a été couronnée de succès et de pénaliser, par là, l'explorateur.

Pour cette simple raison de logique, je voterai l'amendement de M. Boudet.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.

**M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.** Je ne partage pas l'avis de M. Boudet et de M. Gantier.

M. Boudet souhaite en quelque sorte assurer une garantie des conditions d'exploitation. Il est vrai qu'il s'écoule très souvent un long délai entre le début de la recherche et celui de l'exploitation. Mais c'est faire un procès d'intention au Gouvernement que de supposer que les conditions du cahier des charges type en vigueur lors de l'octroi du permis de recherches seront modifiées lors de l'attribution d'un titre d'exploitation. Une telle modification implique, vous le savez, un décret en Conseil d'Etat.

Il n'y a donc pas péril en la demeure.

Par ailleurs, il est difficile pour le Gouvernement, même si nous n'avons pas eu, jusqu'à présent, la chance en France de voir des découvertes importantes, de se lier définitivement les mains pour une période extrêmement longue.

Enfin, je vous indique que les arguments que M. le rapporteur a développés sont tout à fait conformes au vœu du Gouvernement et je souhaite que l'Assemblée repousse l'amendement n° 32 rectifié.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 32 rectifié.

(Après une épreuve à main levée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

**M. le président.** L'amendement n'est pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié par l'amendement n° 3.

(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

#### Après l'article 7.

**M. le président.** M. André Billoux, rapporteur, a présenté un amendement n° 4 ainsi rédigé :

« Après l'article 7, insérer le nouvel article suivant :

« L'article 31 du code minier est rédigé comme suit :

« Les titulaires de concessions de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux sont tenus de payer annuellement à l'Etat une redevance de taux progressif et calculée sur la production au-delà d'une certaine quantité.

« Le quart du produit de cette redevance est versé à la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines. »

Sur cet amendement je suis saisi de deux sous-amendements n° 38 et 47.

Le sous-amendement n° 38, présenté par M. André Billoux, est ainsi rédigé :

« Avant le dernier alinéa de l'amendement n° 4, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Le produit cumulé de la présente redevance et des redevances des articles 1519 et 1587 du code général des impôts ne peut être inférieur à 12,5 p. 100 de la valeur des produits extraits, cette valeur étant celle des produits de même qualité sur le marché mondial. »

Le sous-amendement n° 47, présenté par M. Poperen, est ainsi rédigé :

« Avant le dernier alinéa de l'amendement n° 4, insérer les nouveaux alinéas suivants :

« Cette redevance est calculée selon le barème suivant, en pourcentage de la valeur de l'huile brute de la concession départ champ :

« — pour la tranche de production inférieure à 10 000 tonnes par an .....	0
« — de 10 000 à 20 000 tonnes .....	1
« — de 20 000 à 30 000 tonnes .....	2
« — de 30 000 à 40 000 tonnes .....	3
« — de 40 000 à 50 000 tonnes .....	4
« — de 50 000 à 60 000 tonnes .....	5
« — de 60 000 à 70 000 tonnes .....	6
« — de 70 000 à 80 000 tonnes .....	7
« — de 80 000 à 90 000 tonnes .....	8
« — de 90 000 à 100 000 tonnes .....	9
« — de 100 000 à 200 000 tonnes .....	10
« — de 200 000 à 300 000 tonnes .....	11
« — de 300 000 à 500 000 tonnes .....	12
« — de 500 000 à 1 million de tonnes .....	13
« — plus de 1 million de tonnes .....	14

« Le même barème est applicable aux hydrocarbures gazeux, la production de 1 000 mètres cubes d'hydrocarbures gazeux équivalent à la production d'une tonne d'hydrocarbures liquides et la valeur des hydrocarbures gazeux étant également déterminée départ champ.

« Toutefois, les quantités de gaz annuellement consommées ou réinjectées dans le gisement ne seront pas prises en compte pour l'évaluation de la redevance.

« Si la concession produit à la fois de l'huile et du gaz, le barème sera appliqué pour l'une comme pour l'autre de ces productions.

« Lorsqu'un gisement ayant fait l'objet d'un permis d'exploitation est poursuivi sous le régime de la concession, la redevance est due rétroactivement comme si le gisement avait toujours été exploité sous ce dernier régime.

« Pour le calcul de la redevance, la valeur des produits extraits est fixée annuellement au niveau de celle de produits de même qualité sur le marché mondial. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Billoux, rapporteur.** Je présenterai d'abord mon sous-amendement n° 38 avant d'exposer celui de M. Poperen.

La commission de la production et des échanges avait désiré profiter du projet de loi portant réforme du code minier pour faire la toilette de l'article 31 dudit code. Cette préoccupation s'est traduite par le dépôt de l'amendement n° 4.

Mais la commission n'a pas voulu aborder les problèmes de fond posés par cet article 31, désireuse qu'elle était d'obtenir des précisions du pouvoir exécutif sur deux points : le premier était la nature juridique de la redevance de l'article 31, le second, le niveau du taux de prélèvement effectué grâce à cette redevance sur notre production domestique de pétrole et de gaz.

Comme l'Assemblée le sait, la discussion du projet de loi complétant et modifiant le code minier a été repoussé à plusieurs reprises et votre commission a eu le loisir d'examiner le projet de loi portant modification de la loi de 1968 sur le plateau continental. Compte tenu de la connexité de ces deux textes, elle a d'ailleurs nommé le même rapporteur et j'ai donc eu l'occasion, à propos du projet de loi sur le plateau continental, de pousser mes investigations sur les questions que la commission se posait quant à la redevance instituée par l'article 31 du code minier.

Ces investigations sont retracées dans les pages 11 à 26 de mon rapport n° 2635 sur le plateau continental.

Il est apparu à la commission qu'il importait d'affirmer la compétence du législateur dans le domaine de la définition de cette redevance de l'article 31 ainsi que de la fixation de

son taux. En effet, à l'heure actuelle, la délégation qui a été consentie dans ce domaine au pouvoir exécutif a abouti par le biais soit de la définition des tranches de la redevance, soit du prix conventionnel de référence, soit par des barèmes différents pour le gaz, à une sous-taxation manifeste de nos ressources domestiques de pétrole et de gaz.

Cette taxation est inférieure à 2 p. 100 de la valeur marchande de notre pétrole et de notre gaz alors que, dans les autres pays producteurs, elle est supérieure à 60 p. 100. Compte tenu de la faible taille de nos gisements et de la nécessité pour la France d'accroître ses ressources énergétiques domestiques, la commission de la production et des échanges a estimé que le taux de taxation raisonnable devait être de 12,5 p. 100 de la valeur des produits extraits.

La commission a jugé important de faire figurer dans la loi la manière dont sera fixée cette valeur. Elle s'est en effet aperçue qu'à production constante, alors que les prix du gaz et du pétrole importés ont été multipliés par 4,5 depuis 1972, les recettes de l'Etat tirées de cette redevance n'avaient été multipliées que par deux. La seule explication est que la valeur conventionnelle de nos produits domestiques n'a pas évolué en fonction de leur valeur réelle. C'est pourquoi la commission de la production et des échanges indique que la valeur de référence est celle des produits de même qualité sur le marché mondial. Tel est l'objet du sous-amendement n° 38.

Je me dois, sur ce point, de fournir une explication à l'Assemblée : la commission de la production et des échanges a adopté un amendement allant dans le sens que je viens d'indiquer dans le cadre du projet de loi sur le plateau continental. Par souci d'harmonisation, elle m'a chargé de déposer le sous-amendement n° 38 au présent texte, sous-amendement qu'elle a adopté et qu'elle vous demande d'approuver.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, avez-vous déposé le sous-amendement n° 38 à titre personnel ou bien au nom de la commission ?

**M. André Billoux, rapporteur.** Je l'ai déposé à titre personnel, mais il a été adopté par la commission.

Par ailleurs, M. Poperen a déposé un deuxième sous-amendement, qui porte le numéro 47.

**M. le président.** Voulez-vous, monsieur le rapporteur, soutenir maintenant l'amendement n° 4 ?

**M. André Billoux, rapporteur.** Cet amendement est d'ordre purement rédactionnel.

Il tend à adapter à la réalité l'article 31 du code minier et se situe donc dans la ligne du projet de loi qui, sur bien des points, procède à ce que l'on appelle « une toilette du code ».

Il supprime, à l'article 31 du code minier, la référence à une participation de l'Etat aux superbénéfices ainsi qu'une allusion au bureau de recherche du pétrole qui a été supprimé.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.** Nous en arrivons à l'un des points les plus importants du débat.

Je donnerai à demi satisfaction à M. le rapporteur puisque, si j'accepte l'amendement n° 4 de la commission, je combattrai le sous-amendement n° 38.

Pour l'instant, il n'existe pas, en France, de gisements importants, comme dans les pays auxquels vous l'avez comparée. Vous avez fait référence à l'Angleterre. Il est vrai qu'elle a prévu une redevance de 12,50 p. 100, mais avec possibilité d'en exonérer tous les petits gisements. Or la France ne compte actuellement que trois gisements dépassant 50 000 tonnes par an.

Quant aux pays producteurs dont vous avez évoqué les taxes de 60 p. 100, vous avez oublié de dire qu'elles comprennent en fait l'impôt sur les bénéfices.

Cela dit, je tiens à vous rassurer sur le fond de ma pensée, pour qu'il n'y ait pas d'ambiguïté entre nous. Si, un jour, notre pays avait la chance que l'on y découvre un gisement important, capable par exemple de produire 50 millions de tonnes par an, ma position serait très certainement différente car quel gouvernement accepterait de se priver sans justification d'une recette analogue à celles que d'autres Etats peuvent se procurer dans des cas semblables ? Si donc vous pensez à l'avenir, je puis vous rassurer.

Mais quelque chose m'ennuie. Il y a seulement quinze jours, j'étais rapporteur général de la commission des finances au Sénat et, en cette qualité, je manifestais une rigueur sur laquelle les journaux, qui n'ont pas toujours brossé de moi le portrait que j'aurais souhaité, ont volontiers inassisté.

Je vous demande, monsieur le rapporteur, de m'aider à faire preuve aujourd'hui de la même rigueur, car il est certain qu'on ne peut modifier une taxe fiscale dans un texte tel que celui qui est en discussion.

En décembre dernier, je disais à M. Durafour que certaines dispositions qu'il nous présentait à l'occasion de la loi de finances étaient irrecevables, mais que, comme parlementaire, je n'avais pas la possibilité de les déclarer telles. Or quelques jours plus tard, le Conseil constitutionnel supprimait ces dispositions.

Pour l'instant, je n'invoque pas l'article 41 de la Constitution, je me contente de l'évoquer. Je ne souhaite pas que soit soulevé un point de procédure ; mais je tiens à faire observer à l'Assemblée nationale qu'il serait regrettable d'adopter un sous-amendement inconstitutionnel.

Le rapporteur général rigoureux que j'étais hier tient, pour sa première intervention devant l'Assemblée nationale, à établir un dialogue constructif.

Monsieur le rapporteur, nous ne possédons pas aujourd'hui de gisements importants. Le jour où nous en découvrirons, le Gouvernement, quel qu'il soit, aura nécessairement une position différente.

**M. Gérard Houteer.** Alors, acceptez le sous-amendement !

**M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.** J'explique la position du Gouvernement.

Dans un souci de compréhension, monsieur le rapporteur, j'accepte l'amendement n° 4 mais je vous demande de retirer, avec la gentillesse que vous m'avez manifestée depuis le début de ce débat, le sous-amendement n° 38.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Billoux, rapporteur.** Monsieur le président, je répondrai tout à l'heure sur le fond à M. le ministre, mais je souhaiterais que l'Assemblée examine le sous-amendement de M. Poperen.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.

**M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.** Le sous-amendement de M. Poperen pose, lui aussi, non pas une question de chiffres, mais une question de nature.

Les deux sous-amendements touchent à la fiscalité. Or l'article 41 de la Constitution dispose que la fiscalité ne peut être modifiée que par une loi de finances.

Il est toujours désagréable de soulever un point de procédure et c'est pour cela que je ne souhaite pas le faire. Je préfère essayer de trouver un terrain d'entente dans cette discussion mais je répète que ces sous-amendements tombent tous deux sous le coup du même article de la Constitution.

**M. le président.** La parole est à M. Poperen.

**M. Jean Poperen.** Effectivement, nous ne pouvons pas régler cette affaire par un biais de procédure. Sur ce point, je suis d'accord avec M. le ministre. Mais il ne sera pas étonné qu'il en aille différemment sur le fond.

Sa réponse à M. le rapporteur appelle deux remarques.

D'abord, il a invoqué les exemples étrangers pour contester l'argumentation de M. Billoux. Mais il est incontestable que, depuis des années, la valeur réelle du prélèvement a diminué dès lors que nous avons assisté à une multiplication par quatre et demi du prix d'importation des hydrocarbures, et seulement au doublement en valeur absolue du produit de la redevance. Ces chiffres prouvent que l'argumentation de M. Billoux garde toute sa valeur.

Ensuite, M. le ministre a déclaré — et c'est exact, hélas ! dans l'état actuel des choses — que nous ne possédions que de petits gisements. Mais mon sous-amendement offre un éventail détaillé de pourcentages, avec une forte progressivité selon l'importance des gisements, puisqu'elle va de zéro pour une production inférieure à dix mille tonnes à 14 p. 100 pour une production supérieure à un million de tonnes par an.

Il faut tout prévoir, même — ce qui serait heureux — la possibilité de disposer dans quelques années de tels gisements. Dès lors, notre législation doit être prête.

C'est sur ces diverses considérations que repose mon sous-amendement. Par là même, il me semble répondre en grande partie aux objections soulevées par M. le ministre à l'encontre du sous-amendement de M. Billoux.

J'ajoute qu'il unifie le barème pour les hydrocarbures liquides et gazeux, ce qui est un avantage technique non négligeable.

Enfin, nous ne devons pas préjuger le sort qui sera réservé au prélèvement effectué au profit des collectivités locales. Pour notre part, nous estimons que les ressources de celles-ci seraient mieux garanties en soumettant les activités d'exploitation des hydrocarbures à la taxe professionnelle. Or la rédaction de mon sous-amendement laisse la porte ouverte à cet égard.

Enfin — et, dans les conditions actuelles, l'intérêt d'une telle considération n'échappera pas au Gouvernement — mon sous-amendement permet de soutenir la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines puisqu'il permet de dégager les ressources nécessaires, en apportant ainsi une réponse aux préoccupations qui ont inspiré l'amendement n° 4.

Je demande donc au Gouvernement de reconsidérer sa position au sujet de mon sous-amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 47 ?

**M. André Billoux, rapporteur.** Ce sous-amendement n'a pas été examiné par la commission. Toutefois, il procède du même esprit que le sous-amendement n° 38 et me paraît même meilleur, en étant d'application moins complexe et plus souple et en permettant notamment de ne pas décourager la mise en exploitation de petits gisements. Aussi la commission, qui a accepté le sous-amendement n° 38, aurait-elle sans doute préféré le sous-amendement n° 47, mais je laisse l'Assemblée choisir entre les deux textes.

Monsieur le ministre, je ne suis pas d'accord sur l'applicabilité de l'article 41 de la Constitution. Si vous persistiez à l'envisager, il faudrait faire appel aux lumières de M. le président de l'Assemblée nationale.

Le rapporteur s'exprime au nom de la commission, laquelle a toujours souhaité unanimement que cette taxation soit revue. Je pensais, monsieur le ministre, que nous pourrions faire ensemble un bout de chemin en nous rencontrant sur le sous-amendement de M. Poperen qui est une transaction et répond au souci que vous manifestiez d'exonérer les plus petits gisements.

J'accepte donc de retirer mon sous-amendement au profit de celui de M. Poperen mais je ne peux aller plus loin sans trahir la mission que m'a confiée unanimement la commission de la production et des échanges.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 38 est retiré.

La parole est à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.

**M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.** J'ai écouté avec intérêt M. Poperen. Je reste convaincu que, si nous possédions des gisements importants, il serait nécessaire de les taxer, mais ce n'est pas le cas pour l'instant.

Je reste également convaincu que j'ai raison sur le plan de la procédure. Mais, par déférence à l'égard de M. le président de l'Assemblée nationale, que je n'ai pas l'intention de déranger à cette heure, je n'opposerai pas l'article 41 de la Constitution au sous-amendement de M. Poperen ; je demanderai simplement à l'Assemblée de voter contre.

Mesdames, messieurs, si vous le votiez, non seulement le Conseil constitutionnel pourrait le déclarer inconstitutionnel mais encore vous vous prononcerez dans le vide ; cet article ne taxerait rien du tout puisqu'il n'existe pas de gisement de l'importance prévue dans le sous-amendement de M. Poperen.

J'ai pris acte que M. le rapporteur retirait le sous-amendement n° 38 mais que celui de M. Poperen était maintenu. Dans ces conditions, sans demander l'application de l'article 41 de la Constitution, je demande à l'Assemblée de se prononcer contre le sous-amendement de M. Poperen.

**M. le président.** La parole est à M. Guerlin.

**M. André Guerlin.** Le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche n'est pas du tout satisfait de la réponse du Gouvernement car elle n'apporte pas suffisamment de garantie en ce qui concerne les redevances. C'est pourquoi il demande un scrutin public sur le sous-amendement n° 47 de M. Poperen.

**M. le président.** La parole est à M. Poperen.

**M. Jean Poperen.** Monsieur le ministre, en réponse aux arguments que nous avons avancés, M. André Billoux et moi-même, n'en opposez qu'un, en définitive : l'inexistence actuelle de tels gisements.

Nous ne légiférons pas seulement pour les situations existantes ; nous légiférons aussi pour celles qui peuvent survenir et que nous voulons d'ailleurs susciter. Tout le débat d'aujourd'hui tend d'ailleurs à permettre de développer nos gisements, d'en découvrir d'autres et de les mettre en valeur.

**M. le président.** Monsieur le ministre, je vous indique que l'attention de M. le président de l'Assemblée avait été appelée sur le fait que vous pouviez être conduit à invoquer l'article 41 de la Constitution.

**M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.** Je l'ai évoqué, non invoqué !

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 47. Je suis saisi par le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	469
Nombre de suffrages exprimés.....	465
Majorité absolue.....	233
Pour l'adoption.....	184
Contre .....	281

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

#### Articles 8, 8 bis, 8 ter et 9.

**M. le président.** « Art. 8. — Les articles 32, 33 et 34 du code minier sont abrogés. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

« Art. 8 bis. — Le deuxième alinéa de l'article 36 du code minier est ainsi modifié :

« Ce droit n'est pas susceptible d'hypothèques. » — (Adopté.)

« Art. 8 ter. L'article 37 du code minier est rédigé comme suit :

« Art. 37. — Le décret instituant une concession fixe le montant de la redevance tréfoncière due par le titulaire aux propriétaires de la surface. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Les articles 38 à 41 et 44 du code minier sont abrogés. » — (Adopté.)

#### Article 10.

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 10 :

#### CHAPITRE IV

#### PERMIS D'EXPLOITATION DE MINES

« Art. 10. — Il est ajouté à l'article 51 du code minier un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« A l'arrêté institutif peuvent être annexées des conditions particulières comprenant notamment :

« — des obligations relatives à la protection des intérêts mentionnés à l'article 84 ;

« — des obligations concernant éventuellement les relations entre titulaires conjoints et solidaires ;

« — des obligations concernant le contrôle de la société ou des sociétés titulaires du permis ;

« — des obligations concernant la disposition des produits. »

M. Boudet a présenté un amendement n° 33 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 10 :

« Sous la même réserve que celle de l'article 30-II (troisième alinéa) ci-dessus, peuvent être annexées à l'arrêté institutif des conditions particulières comprenant notamment : »

La parole est à M. Boudet.

**M. Roland Boudet.** Je retire cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 33 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

#### Articles 11 et 12.

**M. le président.** « Art. 11. — I. — Le deuxième alinéa de l'article 54 du code minier est ainsi modifié :

« De plus, le titulaire d'un permis M a droit, s'il en fait la demande avant l'expiration de son permis, à l'octroi d'un permis d'exploitation sur les gisements exploitables des substances visées par celui-ci et découverts à l'intérieur de son périmètre. En cas de contestation sur l'étendue ou le caractère exploitable du gisement, il est statué sur avis conforme du conseil général des mines. »

« II. — Le troisième alinéa de l'article 54 est abrogé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

« Art. 12. — L'article 58 du code minier est abrogé. »

(Adopté.)

#### Article 13.

**M. le président.** « Art. 13. — L'article 62 du code minier est complété par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions qui précèdent sont applicables aux gisements d'hydrocarbures gazeux et aux gisements d'hydrocarbures à la fois liquides et gazeux exploités en vertu d'un permis d'exploitation, la production de 6 000 mètres cubes d'hydrocarbures gazeux équivalant, pour l'application du présent article, à la production d'une tonne d'hydrocarbures liquides. »

M. Julien Schwartz a présenté un amendement n° 20 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 13, substituer au nombre : « 6 000 », le nombre : « 1 000 ».

La parole est à M. Schwartz.

**M. Julien Schwartz.** Je n'aurai pas le front de soutenir que cet amendement se justifie par son texte même. (Sourires.)

Je crois qu'il faut rappeler que l'article 62 du code des mines indique que lorsqu'un gisement d'hydrocarbures liquides exploité grâce à un permis d'exploitation a dépassé 300 000 tonnes, on doit forcément, pour poursuivre l'extraction, passer du régime d'exploitation au régime de la concession.

Cette même règle sera désormais appliquée aux gisements d'hydrocarbures gazeux et aux gisements d'hydrocarbures à la fois liquides et gazeux.

Cela étant, le Gouvernement propose de retenir le seuil de 1,8 milliard de mètres cubes. Mais l'équivalence envisagée ne peut se justifier pour des raisons techniques.

En effet, il est très généralement admis que l'équivalence énergétique d'une tonne d'hydrocarbures liquides est de 1 000 mètres cubes d'hydrocarbures gazeux. Il n'y a aucun doute sur ce point et tous les pays ont reconnu cette équivalence ; M. le rapporteur cite d'ailleurs dans son rapport le cas des Etats-Unis.

En fait, on peut dire que cette équivalence se déduit, ainsi que l'a fait également remarquer M. Billoux, des règles qui ont été retenues pour fixer le seuil au-dessous duquel la production d'hydrocarbures gazeux est exemptée de la redevance perçue en vertu de l'article 31 du code minier.

Généralement, la direction des carburants justifie cette équivalence en disant que l'on a tenu compte des caractéristiques techniques des gisements, c'est-à-dire, en fait, de la structure même des gisements, des dépenses d'investissements pour trouver le gaz et le faire sortir de terre.

Il est possible que cet argument soit tout à fait juste en ce qui concerne les gisements de gaz actuellement en exploitation en France, c'est-à-dire, en réalité, le gaz de Saint-Marcel et le gaz de Lacq. Je n'en suis pas tout à fait certain. Je pense plutôt que l'on a voulu, par cette équivalence un peu forcée, faire supporter une redevance plus faible au gaz qu'aux hydrocarbures liquides.

Mais je ne désire pas ouvrir un quelconque débat sur le bien-fondé, ou non, du taux de la redevance actuellement perçue sur le gaz. Je voudrais simplement faire remarquer qu'à supposer même que cette équivalence puisse être admise pour des gisements déjà découverts, elle ne peut être en bonne logique retenue pour des gisements futurs, dont, par définition, nous ne connaissons pas la structure économique. On ne peut exciper

d'exemples passés qu'il faille conférer à l'équivalence qui a été retenue en fonction de ces exemples une valeur normative future.

J'ajouterai un autre argument. Ainsi que l'a indiqué le rapporteur en commission, la principale compagnie française, à savoir Erap, retient, pour le calcul de ses investissements de recherche, l'équivalence que je propose, c'est-à-dire une tonne égale 1 000 mètres cubes de gaz.

En conclusion, je demande simplement que l'on adopte une règle normative simple et techniquement justifiable.

**M. le président.** La parole est à M. Boudet.

**M. Roland Boudet.** Si l'on adopte cet amendement, on va pénaliser les gisements de faible importance. Or ce sont précisément ceux-là que l'on rencontre sur le territoire français.

Une fois de plus, on découragera ceux qui veulent entreprendre des recherches. On dirait vraiment qu'aujourd'hui on ne cherche pas à trouver du pétrole !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. André Billoux, rapporteur.** Dans l'exposé des motifs de son amendement, M. Julien Schwartz indique que « l'équivalence retenue par cet article — 6 000 mètres cubes d'hydrocarbures gazeux évalent une tonne d'hydrocarbures liquides — n'a pas de justification. En effet, dans les calculs d'équivalence énergétique, il est admis qu'une tonne d'hydrocarbures liquides est équivalente à 1 000 mètres cubes d'hydrocarbures gazeux ».

L'amendement n° 20 vise à rétablir cette équivalence dans le texte proposé, l'équivalence retenue par le Gouvernement étant arbitraire, d'autant que le montant des investissements d'exploitation pour l'un ou l'autre gisement est en général comptabilisé par les compagnies pétrolières elles-mêmes en retenant comme équivalence celle que vous proposez à juste titre M. Schwartz dans son amendement.

Ainsi, dans une note du 23 septembre 1974, traitant des montants des investissements d'exploration du groupe, la direction générale des programmes d'Elf-Erap écrit : « Les montants des investissements d'exploration ont été calculés en admettant une équivalence de mille mètres cubes de gaz pour une tonne d'huile. »

Telle est la raison pour laquelle la commission a adopté l'amendement de M. Schwartz.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.** L'amendement de M. Schwartz risque d'alourdir quelque peu les procédures, mais le Gouvernement, dans un souci de conciliation, s'en remet, là aussi, à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** La parole est à M. Schwartz.

**M. Julien Schwartz.** Je signale à M. Boudet que le Gouvernement a d'autres moyens en sa possession pour exonérer un gisement de gaz. Il n'est pas obligé pour cela de tricher avec l'équivalence.

L'équivalence énergétique est une chose établie physiquement et techniquement par tout le monde. Si le Gouvernement désire exonérer certains gisements, il peut le faire par le biais de la loi de finances, par exemple. Mais pourquoi ferait-on figurer dans un texte technique une équivalence qui ne se justifie pas techniquement ?

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 20.

(L'amendement est adopté.)

• **M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, modifié par l'amendement n° 20.

(L'article 13, ainsi modifié, est adopté.)

#### Articles 14 à 16.

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 14 :

#### CHAPITRE V

#### DE L'EXECUTION DE TRAVAUX DE RECHERCHE ET D'EXPLOITATION DES MINES

« Art. 14. — A l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 71-2 du code minier, les mots « sous réserve de déclaration d'utilité publique par décret en Conseil d'Etat, à l'extérieur de celui-ci » sont remplacés par les mots « sous réserve, à l'extérieur de celui-ci, de déclaration d'utilité publique dans les formes prévues à l'article 2 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14 est adopté.)

« Art. 15. — A l'alinéa premier de l'article 73 du code minier, les mots « moyennant déclaration d'utilité publique par décret en Conseil d'Etat » sont remplacés par les mots « moyennant déclaration d'utilité publique dans les formes prévues à l'article 2 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1956. » — (Adopté.)

« Art. 16. — Les mots « d'hydrocarbures liquides ou gazeux » et « en hydrocarbures » sont supprimés au deuxième alinéa de l'article 81 du code minier. » — (Adopté.)

#### Article 17.

**M. le président.** Je donne lecture du premier alinéa de l'article 17 :

« Art. 17. — Les articles 83, 84 et 85 du code minier sont modifiés comme suit : »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 17.

(Le premier alinéa de l'article 17 est adopté.)

#### ARTICLE 83 DU CODE MINIER

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 83 du code minier :

« Art. 83. — Lors de l'abandon des travaux, soit au terme normal d'un permis exclusif de recherches, d'un permis d'exploitation, d'une concession, soit par suite d'annulation, de retrait ou de renonciation, le titulaire du titre minier ou de l'autorisation doit exécuter les travaux qui lui sont prescrits par le préfet sur proposition du service des mines, après consultation du maire de la commune intéressée, en vue de la sécurité publique, de la conservation de la mine, de l'isolement des divers niveaux perméables, de la protection des caractéristiques essentielles de l'environnement. Ces travaux peuvent comporter, le cas échéant, la remise en état des lieux affectés par les travaux miniers et par les installations de toute nature réalisées en vue de l'exploitation ou de la recherche. Les dispositions ci-dessus sont applicables aux travaux visés à l'article 80.

« A défaut d'exécution, les opérations prescrites sont effectuées d'office et aux frais du titulaire ou du contrevenant par les soins de l'administration. »

Je suis saisi de deux amendements, n° 15, deuxième rectification, et 8, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 15, deuxième rectification, présenté par MM. Frédéric-Dupont et Bettencourt, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour l'article 83 du code minier :

« Lors de l'abandon des travaux, soit au terme normal d'un permis exclusif de recherches, d'un permis d'exploitation d'une concession, soit par suite d'annulation, de retrait ou de renonciation, soit dans le cas d'une exploitation par tranches prescrites par l'arrêté ministériel ou préfectoral à la fin de l'exploitation de chaque tranche, le titulaire d'un titre minier ou de l'autorisation doit exécuter les travaux qui lui sont prescrits par le ministre ou par le préfet, sur proposition du service des mines, après consultation du conseil municipal de la commune intéressée, en vue de la sécurité publique, de la conservation de la mine, de l'isolement des divers niveaux perméables, de la protection des caractéristiques essentielles de l'environnement, et notamment de la qualité des eaux. Les travaux peuvent comporter, le cas échéant, la remise en état des lieux affectés par les travaux miniers, et par les installations de toute nature réalisées en vue de l'exploitation ou de la recherche. Dans le cas des carrières, la remise en état des lieux est obligatoire. Ces dispositions sont applicables aux travaux visés à l'article 80. »

L'amendement n° 8, présenté par M. de Poulpique, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour l'article 83 du code minier :

« Lors de l'abandon des travaux, soit au terme normal d'un permis exclusif de recherches, d'un permis d'exploitation d'une concession, soit par suite d'annulation, de retrait ou de renonciation, soit dans le cas d'une exploitation par tranches prescrites par l'arrêté ministériel ou préfectoral à la fin de l'exploitation de chaque tranche, le titulaire d'un titre minier ou de l'autorisation doit exécuter les travaux qui lui sont prescrits par le ministre ou par le préfet, sur proposition du service des mines, après consultation du conseil municipal de la commune intéressée, en vue de la sécurité publique, de la conservation de la mine, de l'isolement des divers niveaux perméables, de la protection des

caractéristiques essentielles de l'environnement. Les travaux peuvent comporter, le cas échéant, la remise en état des lieux affectés par les travaux miniers, et par les installations de toute nature réalisées en vue de l'exploitation ou de la recherche. Dans le cas des carrières, la remise en état des lieux est obligatoire. Ces dispositions sont applicables aux travaux visés à l'article 80. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements, n° 48 et 49, présentés par M. Dousset.

Le sous-amendement n° 48 est ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase de l'amendement n° 8, après les mots : « caractéristiques essentielles de l'environnement », insérer les mots : « et de l'agriculture ».

Le sous-amendement n° 49 est ainsi libellé :

« A la fin de l'amendement n° 8, après les mots « état des lieux est obligatoire », insérer les mots : « notamment à des fins agricoles dans des conditions définies par décret ».

La parole est à M. Frédéric-Dupont pour soutenir l'amendement n° 15, deuxième rectification.

**M. Edouard Frédéric-Dupont.** Cet amendement, que mon collègue Bettencourt et moi-même avons déposé, porte sur quatre points :

Premièrement, il précise que les travaux de remise en état peuvent également être imposés à la fin de chaque tranche de travaux, lorsqu'il s'agit d'une exploitation comportant des tranches successives prescrites par arrêté ministériel ou préfectoral.

Deuxièmement, il prévoit que le conseil municipal sera consulté sur les travaux à exécuter.

Troisièmement, à la notion d'« environnement », il ajoute la notion de « qualité des eaux ».

Quatrièmement, enfin, il souligne que pour les carrières à ciel ouvert qui influencent directement le paysage et la qualité du cadre de la vie, le caractère obligatoire de la remise en état des lieux après exploitation doit être renforcé.

**M. le président.** L'amendement n° 8 n'est pas soutenu.

La parole est à M. Dousset.

**M. Maurice Dousset.** L'amendement de M. de Poulpique est identique, à quelques mots près, à celui de M. Frédéric-Dupont.

Je souhaite reporter les sous-amendements que j'avais présentés à l'amendement de M. de Poulpique sur l'amendement de M. Frédéric-Dupont.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 48 est en conséquence ainsi conçu :

« Après les mots : « caractéristiques essentielles de l'environnement », rédiger ainsi la fin de la première phrase de l'amendement n° 15, deuxième rectification : « — notamment de la qualité des eaux — et de l'agriculture ».

Le sous-amendement n° 49 est en conséquence ainsi libellé :

« A la fin de l'amendement n° 15, deuxième rectification, après les mots : « état des lieux est obligatoire », insérer les mots : « notamment à des fins agricoles dans des conditions définies par décret. »

La parole est à M. Dousset.

**M. Maurice Dousset.** Ces deux sous-amendements tendent à prendre en compte non seulement les problèmes de l'environnement, mais également ceux de l'agriculture.

L'exploitation des carrières, gravières et sablières entraîne des perturbations importantes pour l'activité agricole. Bien souvent, ces matériaux sont extraits dans des zones agricoles à haute productivité. Aussi apparaît-il particulièrement nécessaire, lors de l'abandon de l'extraction, de prendre en compte les intérêts de l'activité agricole, secteur essentiel de notre économie nationale.

Tel est l'objet du sous-amendement n° 48.

Il apparaît tout aussi essentiel de apéifier dans la loi que, à l'issue de l'exploitation des carrières, la remise en état des lieux doit viser à rendre possible à nouveau l'activité agricole. Dans la majorité des cas, l'expérience montre qu'il suffit de prendre certaines précautions élémentaires, le stockage de la couche arable par exemple, pour assurer la remise en culture des terrains d'où ont été extraits les matériaux.

Tel est l'objet du sous-amendement n° 49.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. André Billoux, rapporteur.** Les deux amendements n° 8 et 15 sont en effet quasiment identiques. Ils tendent en particulier à rendre la remise en état des lieux obligatoire dans le cas d'exploitation de carrières.

Or il semble que cette disposition soit d'ores et déjà prévue dans le décret n° 71-792 du 20 septembre 1971, en son article 12 qui précise que l'exploitant est tenu de remettre le sol en l'état dans un certain nombre de cas.

Par ailleurs, les services du ministère ont indiqué que ces dispositions étaient également traitées dans un décret de police du 4 juillet 1972.

En outre, ces amendements prévoient que le titulaire d'un titre minier doit exécuter les travaux qui lui sont prescrits après consultation du conseil municipal de la commune intéressée.

Actuellement, c'est le maire qui est consulté. Faut-il adopter cette modification qui implique une certaine méfiance envers le premier magistrat des communes ? La commission, pour sa part, considère qu'il importe de conserver les prérogatives des maires.

Enfin, l'amendement n° 15, deuxième rectification, qui prévoit la protection de la « qualité des eaux » semble apporter une précision superflue puisque la protection de la qualité des eaux figure déjà à l'article 84 du nouveau code minier contenu dans le projet de loi.

Dans ces conditions, la commission a repoussé les amendements n° 8 et 15 et n'a pas examiné les sous-amendements n° 48 et 49 liés auxdits amendements.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.** M. le rapporteur a fort bien exposé ce que je me préparais moi-même à dire.

Je souhaite que l'Assemblée se range à la proposition de M. le rapporteur. M. Frédéric-Dupont ayant satisfaction par ailleurs — nous le lui avons répété — il est inutile d'alourdir encore la procédure.

En conséquence, je lui saurais gré de bien vouloir retirer son amendement.

**M. le président.** Monsieur Frédéric-Dupont, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Edouard Frédéric-Dupont.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Monsieur Dousset, maintenez-vous vos sous-amendements ?

**M. Maurice Dousset.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 48 rectifié.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 49 rectifié.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 15, deuxième rectification, modifié par les sous-amendements n° 48 et 49 rectifiés.

*(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)*

**M. le président.** MM. Maurice Legendre et Claude Michel ont présenté un amendement n° 25 rectifié ainsi rédigé :

« Compléter l'article 83 du code minier par le nouvel alinéa suivant :

« Les communes et les départements ont un droit de préemption en cas de vente des anciennes carrières qui ont été exploitées sur leur territoire, et ceci au bénéfice de la collectivité. »

La parole est à M. Maurice Legendre.

**M. Maurice Legendre.** Cet amendement se justifie déjà par la charge que l'exploitation des carrières fait peser sur la collectivité en raison de l'endommagement du réseau routier dont elle avait l'entretien.

Par ailleurs, l'utilisation des plans d'eau ne doit jamais donner lieu à une spéculation au détriment des collectivités. Il convient donc que les communes, et les départements si ces dernières ne l'exercent pas, aient un droit de préemption sur ces terrains.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. André Billoux, rapporteur.** MM. Maurice Legendre et Claude Michel désirent que les communes et les départements aient un droit de préemption en cas de vente des anciennes carrières qui ont été exploitées sur leur territoire, à condition que ce droit de préemption s'exerce au bénéfice de la collectivité, sans doute, dans l'esprit des auteurs de l'amendement, pour des travaux d'intérêt public ou d'équipements collectifs.

La commission a adopté l'amendement n° 25 rectifié.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.** Le Gouvernement n'est pas opposé à l'amendement de M. Legendre. Mais il me semble que la notion d'« anciennes carrières » n'est pas juridiquement bien définie.

Si M. Legendre acceptait de remplacer les mots : « anciennes carrières », par les mots : « carrières laissées à l'abandon », état que l'on peut constater aisément, son amendement aurait la faveur du Gouvernement.

**M. le président.** Monsieur Legendre, acceptez-vous cette modification ?

**M. Maurice Legendre.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 25 rectifié tel qu'il vient d'être modifié.

*(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)*

**M. le président.** M. Dousset a présenté un amendement n° 53, dont la commission accepte la discussion. Cet amendement est ainsi rédigé :

« Compléter la première phrase de l'article 83 du code minier par les mots : « et de l'agriculture ».

Cet amendement n'a plus d'objet.

**M. Maurice Dousset.** Effectivement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 83 du code minier, modifié par les amendements adoptés.

*(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)*

#### ARTICLE 84 DU CODE MINIER

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 84 du code minier :

« Art. 84. — Si les travaux de recherche ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la sécurité et la salubrité publiques, les caractéristiques essentielles du milieu environnant, terrestre ou maritime, la conservation de la mine ou d'une autre mine, la sûreté, la sécurité et l'hygiène des ouvriers mineurs, la conservation des voies de communication, la solidité des édifices publics ou privés, l'usage, le débit ou la qualité des eaux de toute nature, l'effet des mesures générales arrêtées par décret à l'intérieur d'une zone spéciale d'aménagement des eaux, il y est pourvu par le préfet, au besoin d'office et aux frais de l'explorateur ou de l'exploitant. »

Je suis saisi de quatre amendements n° 26, 16, troisième rectification, 9 et 21 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 26, présenté par M. Maurice Legendre et dont la commission accepte la discussion, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de l'article 84 du code minier :

« Si les travaux de recherche ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la sécurité ou la salubrité publique, les caractéristiques essentielles du milieu environnant, terrestre ou maritime, notamment par une densification des gravières ou sablières dont l'emprise globale ne peut en aucun cas être supérieure à 30 p. 100 de la surface brute en alluvion de chaque commune définie par la carte géologique de France, la conservation de la mine... (le reste sans changement). »

L'amendement n° 16, troisième rectification, présenté par MM. Frédéric-Dupont et Bettencourt, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du texte proposé pour l'article 84 du code minier :

« Si les travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la sécurité ou la salubrité publique, les caractéristiques essentielles du milieu terrestre ou maritime, notamment par une densification des carrières pouvant compromettre d'autres intérêts collectifs, notamment la qualité ou l'abondance des réserves d'eau souterraine, la conservation de la mine... (le reste sans changement). »

L'amendement n° 9, présenté par M. de Poulpique, est ainsi rédigé :

« Rédiger ainsi le début du texte proposé pour l'article 84 du code minier :

« Si les travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la sécurité ou la salubrité publique, les caractéristiques essentielles du milieu terrestre ou maritime, notamment par une densification excessive des gravières ou sablières, la conservation de la mine... (le reste sans changement). »

L'amendement n° 21, présenté par M. Dousset, et dont la commission accepte la discussion, est ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 84 du code minier par le nouvel alinéa suivant :

« Si les travaux de recherche ou d'exploitation d'une mine, ainsi que des gravières ou des carrières, par leur densité, leur nombre et leur importance, sont de nature à altérer le paysage, l'équilibre écologique d'une zone, le ministre peut, après enquête publique et avis conforme du ministre chargé de la qualité de la vie, refuser tout nouveau permis d'exploitation et de recherche dans cette zone. »

La parole est à M. Maurice Legendre, pour soutenir l'amendement n° 26.

**M. Maurice Legendre.** Monsieur le président, l'objet de cet amendement est repris dans l'amendement n° 27 rectifié. En conséquence, je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 26 est retiré.

La parole est à M. Frédéric-Dupont, pour soutenir l'amendement n° 16, troisième rectification.

**M. Edouard Frédéric-Dupont.** Cet amendement tend à préciser que parmi les facteurs susceptibles de compromettre les caractéristiques essentielles du milieu environnant doit figurer la densification excessive des gravières ou sablières.

**M. le président.** L'amendement n° 9 n'est pas soutenu.

La parole est à M. Dousset, pour soutenir l'amendement n° 21.

**M. Maurice Dousset.** Monsieur le président, je retire mon amendement au profit de celui de M. Frédéric-Dupont, qui me paraît mieux rédigé.

**M. le président.** L'amendement n° 21 est retiré.

Dans ces conditions, seul reste en discussion l'amendement présenté par M. Frédéric-Dupont.

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

**M. André Billoux, rapporteur.** La commission de la production et des échanges a considéré que cet amendement, comme ceux qui étaient présentés en même temps que lui, aurait gagné à être appliqué aux articles 106 et 109 du code minier et non pas à son article 84.

Par ailleurs, la commission a approuvé l'esprit qui animait ces amendements qui visent tous à réglementer de manière plus efficace l'implantation et l'exploitation des carrières.

Cependant elle les a tous rejetés dans la mesure où elle a considéré que l'amendement n° 44 déposé par le Gouvernement avant l'article 21 du projet de loi répondait au mieux aux buts visés.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.** Je me bornerai à reprendre les propos de M. le rapporteur.

L'amendement n° 44 du Gouvernement répond vraiment à vos préoccupations, monsieur Frédéric-Dupont. Votre amendement ferait double emploi. C'est pourquoi je vous demande de le retirer.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu, monsieur Frédéric-Dupont ?

**M. Edouard Frédéric-Dupont.** Non, monsieur le président, je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 18, 3<sup>e</sup> rectification, est retiré.

MM. Maurice Legendre et Claude Michel ont présenté un amendement n° 27 rectifié ainsi rédigé :

« Compléter l'article 84 du code minier par le nouvel alinéa suivant :

« La définition de la surface brute en alluvion et le plafond de densité seront soumis à enquête publique dans les conditions prévues pour les établissements classés. A la suite de cette enquête publique, le plafond de densité pourra être ramené à une valeur inférieure à 20 p. 100 de la surface brute en alluvion de chaque commune considérée, qui représente une emprise globale ne pouvant en aucun cas être dépassée ».

La parole est à M. Maurice Legendre.

**M. Maurice Legendre.** Il importe que des limites de bon sens puissent être posées contre tout excès d'exploitation, car on sait les abus qui ont été commis, par des effets cumulatifs, au bord des rivières ou dans des régions que l'on n'a pas su raisonnablement exploiter.

Je pourrais citer des exemples qui vous montreraient que des fermes ou des villages risquent d'être transformés en îles au milieu d'un magnifique plan d'eau. Il convient de protéger la nature et de ne pas laisser subsister, pour réaliser des bénéfices abusifs, quelques points au milieu d'une nappe. Je pourrais vous conduire, monsieur le ministre, dans des endroits où la situation que je viens de décrire est à peu près réalisée.

Pour éviter de telles erreurs, je propose à l'Assemblée d'adopter mon amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. André Billoux, rapporteur.** La commission émet le même avis que sur les amendements précédents. Elle a repoussé l'amendement n° 27 rectifié dans la mesure où il est le complément de l'amendement n° 26 qu'elle a précédemment rejeté.

Je pense, monsieur Legendre, que l'amendement n° 44 déposé par le Gouvernement répond à vos préoccupations. Vous pourriez peut-être, comme M. Frédéric-Dupont, retirer le vôtre.

**M. le président.** La parole est à M. Dousset.

**M. Maurice Dousset.** Malgré toute l'estime que je vous porte, monsieur Legendre, je n'approuve pas la disposition que vous proposez.

L'amendement n° 44 du Gouvernement prévoit, au contraire, un zonage pour l'exploitation des carrières et des gravières. Dans ces conditions, il est difficile de limiter à certains endroits l'exploitation des alluvions.

L'amendement de M. Legendre conduirait au « mitage », selon l'expression de M. le ministre, de l'espace rural. Il me paraît préférable de concentrer l'exploitation des carrières dans certaines zones, plutôt que de la disperser et de trop limiter l'exploitation des carrières dans des zones que l'on peut peut-être, à la rigueur, sacrifier à cette exploitation.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.** Je partage l'avis exprimé par M. le rapporteur et par M. Dousset.

Je souhaite que M. Legendre ait l'amabilité de retirer son amendement, car il aura dans un instant, avec l'amendement n° 44, pleinement satisfaction.

**M. le président.** Monsieur Legendre, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Maurice Legendre.** Il m'est difficile de le retirer, monsieur le président.

Je pourrais citer de nombreux cas particuliers. Par exemple, l'exploitation d'une centaine d'hectares sur le territoire d'une commune qui en compte cinq cents exploitables est déjà une opération très valable. Il ne s'agit donc pas d'un petit « mitage ». D'ailleurs de tels cas existent dans la basse vallée de l'Eure.

Je maintiens donc mon amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 27 rectifié. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 84 du code minier.

(Ce texte est adopté.)

#### ARTICLE 85 DU CODE MINIER

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 85 du code minier :

« Art. 85. — Des décrets déterminent en outre les mesures de tout ordre, visant tant le personnel que les installations ou travaux, destinées à sauvegarder ou améliorer les conditions de sécurité ou d'hygiène du personnel occupé dans les mines, la sécurité et la salubrité publiques, la protection du milieu environnant, terrestre ou maritime, à permettre l'exécution des recherches techniques nécessaires à ces améliorations et à assurer la bonne utilisation du gisement et la conservation de la mine. »

M. Dousset a présenté un amendement n° 52, dont la commission accepte la discussion, qui est ainsi rédigé :

« Dans l'article 85 du code minier, après les mots : « terrestre ou maritime », insérer les mots : « la sauvegarde de l'activité agricole, ».

La parole est à M. Dousset.

**M. Maurice Dousset.** Cet amendement va dans le même sens que les précédents. Son objet est que l'on prenne l'agriculture en considération.

Lors de l'exploitation de carrières ou de sablières notamment, des mesures doivent être prises afin de perturber le moins possible l'activité agricole de la zone concernée. Surtout, il apparaît très important que le préfet définisse les règles qui devront être respectées par l'exploitant avant l'ouverture de la carrière, comme je l'ai indiqué tout à l'heure, afin de permettre en particulier la reconstitution de la couche arable et exploitable à des fins agricoles après l'abandon de la carrière.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. André Billoux, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement.

J'indique cependant à M. Douset que l'esprit de son amendement est le même que celui d'un amendement presque identique que l'Assemblée vient précisément d'adopter à l'article 83 du code minier.

L'amendement n° 52 me paraît donc superflu.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.** Comme la commission, je pense que l'amendement est superflu. Mais je laisse à l'Assemblée, dans sa sagesse, le soin de décider.

**M. le président.** Monsieur Douset, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Maurice Douset.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 52.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 85 du code minier, modifié par l'amendement n° 52.

*(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 17 du projet de loi, modifié par les amendements adoptés.

*(L'article 17 du projet de loi, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Article 18.

**M. le président.** « Art. 18. — Il est ajouté au code minier un article 86 ainsi conçu :

« Art. 86. — Sans préjudice de l'application des titres VI bis et X du livre I<sup>er</sup> du présent code, le préfet peut, lorsque l'exécution d'une suspension, d'une interdiction ou d'une action d'office prononcée en application de l'article 84 du présent code le nécessite, recourir à la force publique.

« En outre, le préfet peut prendre toutes mesures utiles, notamment immobiliser le matériel et empêcher l'accès du chantier, le tout aux frais et risques de l'auteur des travaux. »

Je suis saisi de trois amendements, n° 17 rectifié, 10 et 22, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 17 rectifié, présenté par MM. Frédéric Dupont et Bettencourt est ainsi rédigé :

« I. — Compléter l'article 18 par les nouvelles dispositions suivantes :

« Art. 86 bis. — Les exploreurs ou les exploitants ayant fait l'objet d'une condamnation pour infraction aux dispositions du code minier ou à la réglementation des carrières ou n'ayant pas rempli les conditions que leur prescrivait le ou les permis exclusifs de recherches, ou permis d'exploitation, ou autorisation préfectorale de recherche, d'exploitation de mutation, de poursuite ou de prolongation, ne pourront pas bénéficier d'autres permis ou autorisations analogues pendant une durée de cinq années au moins, et de six années au plus ni pour eux-mêmes, ni pour les sociétés qui seraient animées par eux. »

« II. — En conséquence, rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

« Il est ajouté au code minier un article 86 et un article 86 bis ainsi conçus : »

L'amendement n° 10, présenté par M. de Poulpiquet, est ainsi rédigé :

« I. — Compléter l'article 18 par les nouvelles dispositions suivantes :

« Art. 86 bis. — Les exploreurs ou les exploitants ayant fait l'objet d'une condamnation pour infraction aux dispositions du code minier ou à la réglementation des carrières ou n'ayant pas rempli les conditions que leur prescrivait

le ou les permis exclusifs de recherches, ou permis d'exploitation, ou autorisation préfectorale de recherche, d'exploitation de mutation, de poursuite ou de prolongation, ne pourront pas bénéficier d'autres permis ou autorisations analogues pendant une durée de cinq années au moins, ni pour eux-mêmes, ni pour les sociétés qui seraient animées par eux. »

« II. — En conséquence, rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

« Il est ajouté au code minier un article 86 et un article 86 bis ainsi conçus : »

L'amendement n° 22, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« I. — Compléter l'article 18 par les nouvelles dispositions suivantes :

« Art. 86 bis. — Sans que puissent être invoquées les dispositions des articles 26 et 54 du présent code, et sans préjudice des dispositions de l'article 119-1, tout explorateur ou exploitant de mines ou de carrières qui aura fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle pour inexécution des obligations lui incombant en application des articles 83 et 86, ou qui n'aura pas exécuté les obligations de remise en état fixées dans la décision lui accordant son titre ou son autorisation, pourra, pendant une période de cinq ans à compter du jour où sa peine sera devenue définitive, se voir refuser tout nouveau titre ou toute nouvelle autorisation de recherche ou d'exploitation.

« II. — En conséquence, rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

« Il est ajouté au code minier un article 86 et un article 86 bis ainsi conçus. »

M. Douset a présenté un sous-amendement n° 50 ainsi rédigé :

« A la fin de l'amendement n° 22, après les mots : « où sa peine sera devenue définitive », insérer les mots : « ou du jour au-delà duquel les délais de remise en état définis par le préfet n'auront pas été respectés ». »

La parole est à M. Frédéric-Dupont, pour soutenir l'amendement n° 17 rectifié.

**M. Edouard Frédéric-Dupont.** Il s'agit des sanctions à prendre contre les exploreurs ou les exploitants ayant fait l'objet d'une condamnation pour infractions aux dispositions du code minier.

Nous estimons en effet que les dispositions actuelles du code minier sont beaucoup trop vagues. C'est pourquoi nous précisons qu'en plus de la condamnation pour infractions aux dispositions du code minier les coupables ne pourront bénéficier d'autres permis ou autorisations analogues pendant une durée de cinq ans au moins, ni pour eux-mêmes ni pour les sociétés qui seraient animées par eux.

Nous pensons que cette sanction supplémentaire est indispensable pour assurer le respect de la loi.

**M. le président.** L'amendement n° 10 n'est pas soutenu.

La parole est à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, pour défendre l'amendement n° 22.

**M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.** Je signale qu'une erreur matérielle s'est glissée dans le texte de l'amendement n° 22 tel qu'il a été distribué. Il faut lire : « en application des articles 83 à 87 », et non : « en application des articles 83 et 86 ».

Cet amendement améliore celui qui vient d'être défendu.

M. Frédéric-Dupont devrait donc avoir satisfaction, et il pourrait retirer son amendement.

**M. le président.** Nous prenons acte de la rectification que vous venez d'apporter, monsieur le ministre.

Monsieur Frédéric-Dupont, acceptez-vous de retirer votre amendement ?

**M. Edouard Frédéric-Dupont.** Je me rallie à la rédaction du Gouvernement et je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 17 rectifié est retiré.

La parole est à M. Douset, pour défendre le sous-amendement n° 50.

**M. Maurice Douset.** Je me rallie très volontiers à l'amendement du Gouvernement, que je voterai. Mais, à mon avis, il y a une ambiguïté quant à la durée de cinq ans.

En effet, il existe deux sortes de sanctions : la sanction pénale, qui est infligée par le tribunal correctionnel, et la sanction administrative, qui est infligée par le préfet.

Il faudrait donc déterminer le délai réel de cinq ans en fonction de ces deux sanctions.

Pour être plus clair, monsieur le ministre, je prends un exemple. Supposons que l'exploitation cesse en 1977, que le délai de remise en état soit d'un an et que la procédure dure deux ans avant que le tribunal ne rende la peine définitive. Ce délai de cinq ans se poursuivrait ainsi jusqu'en 1985, ce qui le porterait en réalité à sept ans.

Je me trompe peut-être, monsieur le ministre. Mais, si j'ai raison, mon sous-amendement n° 50 est utile car il a pour objet de faire courir le délai à cinq ans soit du jour où la peine est devenue définitive, soit du jour au-delà duquel les délais de remise en état définis par le préfet n'auront pas été respectés.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 22 et sur le sous-amendement ?

**M. André Billoux, rapporteur.** L'idée exprimée dans les amendements présentés est bonne : on doit avoir la possibilité d'édictier une interdiction pour les explorateurs ou exploitants de carrière ayant fait l'objet de condamnations pour inexécution des obligations leur incombant.

Mais cette idée est peut-être exprimée d'une manière excessive dans la mesure où la notion de peine accessoire est condamnée par le droit pénal. C'est pourquoi le Gouvernement présente l'amendement n° 22 qui, certes, enlève l'automatisme de cette peine accessoire, telle qu'elle est prévue dans les amendements n° 10 et n° 17 rectifié, mais qui répond tout de même au désir des auteurs de ces amendements.

C'est pourquoi la commission avait repoussé ces amendements. Mais elle a adopté celui du Gouvernement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement ?

**M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.** Monsieur Dousset, je comprends fort bien votre intention, mais je la considère comme dangereuse. Par votre sous-amendement, ce pouvoir de sanction dont l'administration est dotée peut s'exercer avant que la procédure judiciaire ne soit close alors que l'exercice de cette sanction s'appuie sur une condamnation prononcée par les tribunaux.

Cela est contraire au principe de la présomption d'innocence dont doit bénéficier tout inculpé jusqu'au jugement de condamnation.

**M. le président.** La parole est à M. Dousset.

**M. Maurice Dousset.** Ce que je souhaite, monsieur le ministre, c'est que le délai de cinq ans courant à partir du moment où la peine aura été rendue définitive puisse, dans certains cas, partir du jour où expire le délai imposé à l'exploitant carrier par le préfet.

Autrement dit, si le tribunal rend son arrêt deux ans après l'expiration des délais fixés par le préfet, le délai ne devra plus être de cinq ans, mais seulement de trois ans, de façon que la remise en état intervienne le plus tôt possible.

**M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.** Dans ces conditions, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 50. (Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 22 tel qu'il a été rectifié, modifié par le sous-amendement n° 50. (L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 18, ainsi modifié.

(L'article 18, ainsi modifié, est adopté.)

#### Articles 19 et 20.

**M. le président.** « Art. 19. — Les articles 93, 94, 95 et 96 du code minier sont abrogés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19.

(L'article 19 est adopté.)

## CHAPITRE VI

### DES GITES GEOTHERMIQUES A BASSE TEMPERATURE

« Art. 20. — Il est ajouté au code minier un titre V intitulé : « Des gîtes géothermiques à basse température » comprenant les articles 98 à 103 ci-après : »

« Art. 98. — Nul ne peut entreprendre un forage en vue de la recherche de gîtes géothermiques à basse température sans une autorisation de recherches accordée par arrêté préfectoral après enquête publique.

« L'autorisation détermine soit l'emplacement du ou des forages à entreprendre, soit le tracé d'un périmètre à l'intérieur duquel ces forages peuvent être exécutés. Le titulaire de l'autorisation de recherches est seul habilité, dans le périmètre ainsi défini, à réaliser des forages pour la recherche des gîtes géothermiques. La validité de l'autorisation de recherches ne peut excéder trois ans.

« Art. 99. — Les gîtes géothermiques à basse température ne peuvent être exploités qu'en vertu d'un permis d'exploitation accordé par le préfet.

« Le titulaire d'une autorisation de recherches peut seul obtenir, pendant la durée de cette autorisation, un permis d'exploitation qui englobe les emplacements des forages autorisés ou qui est situé en tout ou en partie à l'intérieur du périmètre de ladite autorisation.

« De plus, si ses travaux ont fourni la preuve qu'un gîte est exploitable et s'il en fait la demande avant l'expiration de l'autorisation, le titulaire a droit à l'octroi d'un permis d'exploitation.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les cas dans lesquels l'enquête publique à laquelle a été soumise la demande d'autorisation de recherches peut dispenser d'enquête la délivrance d'un permis d'exploitation.

« Art. 100. — L'arrêté portant permis d'exploitation confère un droit exclusif d'exploitation dans un volume déterminé, dit volume d'exploitation, défini par un périmètre et deux profondeurs. L'arrêté institutif peut limiter le débit calorifique qui sera prélevé.

« La validité du permis ne peut excéder trente ans. Il peut être prolongé par périodes ne pouvant chacune excéder quinze ans.

« L'arrêté peut également imposer toutes dispositions concernant notamment l'extraction, l'utilisation et la réinjection des fluides calorifères et des produits qui y seraient contenus et, plus généralement, les obligations relatives aux intérêts visés par l'article 84. Il peut abroger l'autorisation de recherches dont dérive le permis d'exploitation, ou réduire les droits qui y sont attachés.

« Art. 101. — L'arrêté portant autorisation de recherches ou permis d'exploitation, ou un arrêté ultérieur pris après enquête publique, peut fixer un périmètre de protection à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés tous travaux souterrains susceptibles de porter préjudice à l'exploitation géothermique.

« Le périmètre de protection peut être modifié ou supprimé dans les mêmes formes.

« Art. 102. — Des décrets en Conseil d'Etat fixent, en tant que de besoin, les conditions et modalités d'application du présent titre, et les cas où il peut y être dérogé en totalité ou partiellement pour des exploitations de minime importance, compte tenu de leur profondeur et de leur débit calorifique.

« Art. 103. — Les dispositions des articles 98 à 102 ne sont pas applicables lorsque les eaux sont utilisées à des fins thérapeutiques. » — (Adopté.)

#### Avant l'article 21.

**M. le président.** MM. Frédéric-Dupont et Bettencourt ont présenté un amendement n° 41 ainsi rédigé :

« Avant l'article 21, insérer le nouvel article suivant :

« L'article 105 du code minier est complété par les nouvelles dispositions suivantes :

« Les carrières de matériaux alluvionnaires dont l'exploitation est terminée ne peuvent accueillir d'activité ni d'utilisation donnant lieu au contrôle administratif de pollution, ni d'autres activités ou utilisations susceptibles de produire une détérioration de la qualité de l'eau. Ces interdictions s'appliquent non seulement aux activités ayant lieu sur le plan d'eau lui-même, mais aussi à celles qui auraient lieu en tout emplacement suffisamment proche pour que les nuisances visées puissent en résulter.

« Les extractions de matériaux, quelle qu'en soit la dimension, sont soumises à la réglementation des carrières dès lors que les matériaux extraits font l'objet d'une cession même gratuite, d'un transport à l'extérieur, ou sont faites en vue d'une commercialisation. »

La parole est à M. Frédéric-Dupont.

**M. Edouard Frédéric-Dupont.** Il s'agit d'éviter la détérioration de la qualité de l'eau.

Il est prévu notamment que les interdictions s'appliquent non seulement aux activités ayant lieu sur le plan d'eau lui-même, mais aussi à celles qui auraient lieu en tout emplacement suffisamment proche pour que les nuisances visées puissent en résulter.

Il est utile d'écarter toute cause de pollution des réserves d'eau très souvent sous-jacentes aux carrières que ne protège pas le filtre naturel qui vient d'être exploité.

Il faut par ailleurs éviter la prolifération des « trous » anarchiques et souvent dangereux car non contrôlés. De même, il faut éviter que certaines formes d'extraction ne puissent échapper à la réglementation.

C'est pour répondre à cet objectif que l'amendement a été déposé.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. André Billoux, rapporteur.** Cet amendement contient deux dispositions très différentes.

Dans son deuxième alinéa, il vise à contrôler l'utilisation qui est faite des carrières dont l'exploitation est terminée, et les préoccupations sous-jacentes dans cet alinéa sont satisfaites par les articles 83, 84 et 85 nouveaux du code minier tels qu'ils figurent dans l'article 17 du projet de loi, ce qui donne donc satisfaction à M. Frédéric-Dupont.

En outre, dans le premier alinéa, son auteur préconise de soumettre à la réglementation des carrières les exploitations d'extractions de matériaux quelles que soient leurs dimensions. C'est dire que même les carrières inférieures à 2 000 mètres carrés seront soumises à autorisation dans les conditions précisées à l'article 106 du code minier.

La commission a donc repoussé l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.** Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

En ce qui concerne le deuxième alinéa, à l'issue de l'exploitation d'une carrière et dès lors que l'exploitant a rempli, conformément au code minier, toutes les obligations relatives au réaménagement et à la remise en état des sols, les terrains concernés redeviennent des terrains comme les autres. Ce n'est pas le rôle du code minier de continuer sans limite dans le temps à fixer les règles d'utilisation de ces terrains.

Le Gouvernement partage tout à fait la préoccupation de M. Frédéric-Dupont d'écarter toute cause de pollution des réserves d'eau sous-jacentes aux carrières. Mais l'arsenal législatif ou réglementaire permettant d'atteindre l'objectif ainsi défini existe déjà et n'est pas du ressort du code minier : loi sur l'eau, lois sur la protection de la nature et sur les installations classées, législation sur l'urbanisme, plans d'occupation des sols, périmètres de protection des captages d'eau potable...

Cet amendement serait d'ailleurs de mise en œuvre très difficile et limiterait considérablement les possibilités de réaménagement.

En ce qui concerne le dernier alinéa de l'amendement, le problème de la délimitation précise du champ d'application de la réglementation des carrières a fait l'objet d'un examen très attentif au moment de l'élaboration des textes d'application de la loi du 2 janvier 1970 modifiant le code minier.

Le décret du 20 septembre 1971, dans son article 1<sup>er</sup>, et la circulaire d'application de ce décret ont donné une réponse très précise et très complète à cette question.

Depuis la parution de ces textes, il est apparu au Gouvernement que l'application de ces dispositions ne soulevait pas de difficultés et ne créait pas d'abus en ce domaine. La nécessité de modifier les règles ainsi posées ne paraît pas fondée.

De plus, l'adoption du texte proposé dans l'amendement en l'état poserait des problèmes très sérieux dont on peut citer quelques exemples : la notion de matériau n'est pas définie de manière explicite. Les mouvements de terrain liés aux travaux routiers ou autoroutiers sur l'emprise même des ouvrages seraient, dans l'état actuel du texte, soumis à la réglementation

des carrières, ce qui augmenterait sans objet réel les tâches administratives des services concernés et ferait double emploi avec les procédures réglementaires s'appliquant aux travaux publics.

Pour toutes ces raisons, je demande à M. Frédéric-Dupont de retirer son amendement.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu, monsieur Frédéric-Dupont ?

**M. Edouard Frédéric-Dupont.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 41 est retiré.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 35 ainsi rédigé :

« Avant l'article 21, insérer le nouvel article suivant :

« A l'article 106 du code minier, après le deuxième alinéa, il est inséré l'alinéa suivant :

« L'exploitation des carrières dont l'importance dépasse un seuil fixé par le décret prévu au premier alinéa ne peut être autorisée qu'après une enquête publique : le délai de quatre mois visé au deuxième alinéa est, dans ce cas, prolongé de deux mois. »

Sur cet amendement, je suis saisi de trois sous-amendements, n° 40, 39 et 54.

Le sous-amendement n° 40, présenté par MM. Raymond et Legendre et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche, est ainsi rédigé :

« Dans le texte de l'amendement n° 35, substituer aux mots : « une enquête publique », les mots : « la présentation d'une étude d'impact, dans les conditions prévues à l'article 2 de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, suivie d'une enquête publique. »

Le sous-amendement n° 39, présenté par M. Zeller, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 35 par la nouvelle phrase suivante :

« Elle pourra, dès lors que l'approvisionnement des consommateurs et de l'économie du pays n'en soit pas compromis, être limitée à certaines parties du territoire d'une région ou d'une zone déterminée, dans le cadre de directives d'ensemble établies par les services ministériels compétents sous l'autorité du préfet en concertation avec les collectivités locales intéressées. »

Le sous-amendement n° 54, présenté par M. Dousset, est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 35, après les mots : « enquête publique », insérer les mots : « et après avis des organismes agréés pour la protection de la nature et de l'environnement, des chambres départementales de commerce et d'industrie, d'agriculture et des métiers. »

La parole est à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, pour soutenir l'amendement n° 35.

**M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.** Cet amendement répond aux préoccupations des amendements n° 7 et 14 de MM. de Poulpique et Frédéric-Dupont et permet de mieux prendre en compte, par l'enquête publique, les intérêts de la défense de l'environnement. Il tend à harmoniser les procédures applicables aux carrières au titre du code minier avec celles qui ont été instituées par la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

En particulier, le délai de quatre mois dans lequel il doit être statué sur une demande d'autorisation de carrière présentée au titre du code minier n'est pas compatible avec les délais normaux d'instruction d'une demande d'autorisation au titre des installations classées.

Cet amendement permet donc encore une meilleure protection de l'environnement.

**M. le président.** La parole est à M. Maurice Legendre, pour défendre le sous-amendement n° 40.

**M. Maurice Legendre.** Les carrières dont l'importance justifie l'ouverture d'une enquête publique sont bien « des ouvrages qui, par l'importance de leurs dimensions ou leurs incidences sur le milieu naturel, peuvent porter atteinte à ce dernier et doivent comporter une étude d'impact permettant d'en apprécier les conséquences », d'après les termes mêmes de l'article 2 de la loi du 10 juillet 1976.

Cependant, il serait nécessaire de le préciser dans la présente loi. Tel est l'objet de ce sous-amendement.

**M. Maurice Dousset.** Monsieur le président, j'avais déposé un sous-amendement tendant à compléter comme suit le texte proposé par l'amendement n° 35 :

« Après les mots : « ne peut être autorisée qu'après », ajouter les mots : « une étude d'impact » puis d'une... »

Mais je me rallie au sous-amendement de M. Legendre.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 39 n'est pas soutenu par son auteur.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 35 et le sous-amendement n° 40 ?

**M. André Billoux, rapporteur.** Ainsi qu'il a été dit lors du commentaire sur les amendements n° 7 et 14, deuxième rectification, la commission, sensible aux préoccupations de MM. Frédéric Dupont et de Poulpiquet, a adopté l'amendement n° 35 du Gouvernement et le sous-amendement n° 40 de MM. Legendre et Raymond.

Quant au sous-amendement n° 39, il est satisfait par l'amendement n° 44 du Gouvernement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.** Le Gouvernement partage le souci exprimé dans le sous-amendement n° 40 présenté par MM. Legendre et Raymond, à savoir que la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, et notamment son article 2, soit applicable aux carrières.

A cette fin, mes services ont d'ores et déjà entrepris l'étude d'une réforme de la réglementation applicable aux carrières, notamment le décret n° 71-792 du 20 septembre 1971 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci.

La prise en compte dans la réglementation des carrières des dispositions de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature est entreprise en collaboration avec les services du ministère de l'environnement.

Dans ces conditions, le Gouvernement considère qu'il n'est pas opportun d'ajouter au texte de loi relatif au code minier des dispositions qui relèvent d'une autre législation, mais qui seront cependant rendues de toute façon applicables aux carrières. C'est pourquoi je souhaite que M. Legendre retire son sous-amendement.

**M. le président.** Maintenez-vous votre sous-amendement, monsieur Legendre ?

**M. Maurice Legendre.** Pourrions-nous avoir la certitude que l'application de la loi du 10 juillet 1976 nous donnera satisfaction ?

**M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.** Je peux vous en donner la certitude, monsieur Legendre.

**M. Maurice Legendre.** Je retire donc mon sous-amendement.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 40 est retiré.

La parole est à M. Dousset, pour défendre son sous-amendement n° 54.

**M. Maurice Dousset.** Les pouvoirs des préfets et des services des mines sont très étendus s'agissant d'accorder ou de refuser les autorisations d'exploiter les carrières. Il est d'ailleurs normal que la décision finale appartienne à l'autorité préfectorale ou ministérielle.

Toutefois, la consultation des élus des collectivités locales est indispensable. Aussi je me réjouis que le Sénat l'ait prévue et que le Gouvernement la généralise. J'estime même qu'il conviendrait d'aller plus loin. En effet, le préfet, le service des mines, les communes ne sont pas les seuls concernés ; les agents des secteurs économiques industriels et agricoles le sont également, comme tous ceux qui se préoccupent activement de la défense de la nature.

Le préfet aurait donc tout intérêt à consulter les chambres de commerce et d'industrie et les chambres d'agriculture dont l'avis devrait être prévu dans la loi ainsi que celui des organismes agréés pour la défense de l'environnement.

Ainsi, nous ferions œuvre utile et nous faciliterions les rapports entre l'administration et les usagers, dont on a beaucoup parlé depuis plusieurs mois et encore tout récemment. Instituer cette consultation n'alourdirait guère les procédures et permettrait en tout cas d'éviter des conflits ultérieurs que l'on sent poindre.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. André Billoux, rapporteur.** Nous avons jugé qu'il était inutile d'alourdir la procédure. Notre argumentation avait conduit M. Dousset à retirer son sous-amendement devant la commission. S'il l'avait maintenu, celle-ci l'aurait repoussé.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.** Si l'Assemblée retenait ce sous-amendement, nous instaurerions une procédure extrêmement lourde.

Ce n'est pas, bien entendu, le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat qui sous-estimerait l'importance des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers. Mais est-il nécessaire de les encombrer de décisions à prendre qui ne sont pas complètement de leur ressort ?

A mon avis, votre amendement, aussi intéressant qu'il soit, risquerait parfois de les mettre en difficulté. De plus, lorsque vous aurez consulté toutes ces instances, c'est non plus six mois, mais un an qu'il faudra pour faire aboutir la procédure.

En conséquence, dans un souci de clarification et d'efficacité, je souhaite que M. Dousset retire son sous-amendement.

**M. le président.** Entendez-vous l'appel du Gouvernement, monsieur Dousset ?

**M. Maurice Dousset.** Oui, monsieur le président, et je retire mon sous-amendement.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 54 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 35.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 44 ainsi libellé :

« Avant l'article 21, insérer le nouvel article suivant :

« Il est ajouté à l'article 109 du code minier un article 109-1 ainsi rédigé :

« L'article 109 est applicable sous réserve des dispositions du présent article lorsque dans un territoire déterminé une coordination d'ensemble de l'exploitation des carrières et de la remise en état du sol est nécessaire pour éviter la dégradation du milieu environnant et permettre le réaménagement des terrains après exploitation sans pour autant compromettre la satisfaction des besoins des consommateurs de l'économie générale du pays ou de celle de la région.

« Préalablement à l'intervention du décret en Conseil d'Etat délimitant une zone en application des dispositions de l'alinéa ci-dessus et de l'article 109, il est établi un schéma d'exploitation coordonnée des carrières dans la zone considérée. Ce schéma a pour objet de définir les conditions d'implantation et d'exploitation des carrières et de remise en état des sols après exploitation. Il détermine l'organisme chargé de la conduite des opérations nécessaires à sa réalisation. Il est élaboré conjointement par les services de l'Etat et les collectivités publiques ou les groupements des collectivités intéressées.

« Ce décret en Conseil d'Etat délimitant une zone d'exploitation coordonnée des carrières peut :

« a) Interdire l'ouverture ou l'extension de carrières dans une partie de la zone ;

« b) Réserver des terrains à l'exploitation des carrières ;

« c) Décider de rendre opposable à toute personne publique ou privée tout ou partie des dispositions du schéma d'exploitation mentionné à l'alinéa 2 du présent article ;

« d) En vue de faciliter l'exploitation coordonnée de la zone et son réaménagement, conférer à l'une des personnes énumérées à l'article L. 212-2 du code de l'urbanisme ou à une société d'aménagement foncier d'établissement rural la possibilité d'exercer le droit de préemption à l'occasion de l'aliénation à titre onéreux d'un immeuble dans les formes et délais régissant l'exercice de ce droit à l'intérieur d'une zone d'aménagement différé.

« Lorsque, à l'intérieur des terrains réservés en application du b de l'alinéa précédent, il est causé à la structure d'une exploitation agricole un grave déséquilibre au sens de l'article 10 de la loi n° 62-993 du 8 août 1962, l'exploitant de carrière est tenu d'indemniser l'exploitant agricole concerné suivant les modalités prévues par l'article 10 de la loi précitée et les textes pris pour son application. Cette indemnisation se substitue à celle due à l'exploitant agricole au titre des articles 71 à 73 du présent code.

« Les dispositions des articles 110 à 119 du code minier sont applicables au présent article ».

Sur cet amendement je suis saisi des deux sous-amendements n° 51 et 55 présentés par M. Dousset.

Le sous-amendement n° 51 est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 44, dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 109-1 du code minier, après les mots : « remise en état des sols après exploitation », insérer les mots : « notamment à des fins agricoles ».

Le sous-amendement n° 55 est ainsi rédigé :

« Compléter le troisième alinéa de l'amendement n° 44 par les mots :

« après avis motivé d'une commission nationale composée de représentants des ministères intéressés, des assemblées permanentes des chambres de commerce et d'industrie, des chambres de métiers et des chambres d'agriculture, ainsi que des organismes agréés de protection de la nature et de l'environnement. »

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, pour soutenir l'amendement n° 44.

**M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.** Voilà, enfin, ce fameux amendement n° 44 dont j'ai parlé à plusieurs reprises.

Il a été inspiré par l'amendement présenté par M. Zeller à l'article 106 du code minier et son texte, assez complet, se suffit à lui-même.

Comme l'a dit tout à l'heure M. le rapporteur, il va parfois même au-delà des souhaits de certains auteurs d'amendements. Pour ces raisons, je souhaite que l'Assemblée le retienne.

**M. le président.** La parole est à M. Douset, pour défendre les sous-amendements n° 51 et 55.

**M. Maurice Douset.** Je voterai, monsieur le ministre, l'amendement n° 44. Je souhaite simplement, dans ce texte, ajouter, une fois encore, après les mots : « remise en état des sols après exploitation », les mots : « notamment à des fins agricoles ».

En effet, les agriculteurs sont sans doute les plus qualifiés pour terminer la remise en état des sols. Il est essentiel, les carrières étant souvent ouvertes dans des zones agricoles à haute productivité, que le terrain, chaque fois que cela est possible, retrouve sa destination naturelle après extraction des matériaux.

En revanche, je retire le sous-amendement n° 55.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 55 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 51 ?

**M. André Billoux, rapporteur.** M. le ministre a suffisamment explicité l'amendement n° 44 pour que je sois bref.

Je rappelle seulement que l'amendement n° 39 de M. Zeller, visant à permettre aux préfets d'établir une sorte de P. O. S. des carrières, méritait d'être pris en considération. Le Gouvernement a donc déposé un amendement n° 44 plus complet que celui de M. Zeller et qui nous donne satisfaction. Nous lui savons gré d'avoir déposé ce texte, que la commission a adopté ; en revanche, elle n'a pas examiné le sous-amendement n° 51 de M. Douset.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.** Le Gouvernement accepte le sous-amendement n° 51.

**M. le président.** La parole est à M. Legendre.

**M. Maurice Legendre.** Cet article m'effraie un peu, et les surprises risquent d'être grandes du fait de la constitution de surfaces très importantes à la suite de l'établissements de P. O. S. immenses dans les vallées.

Mon intervention du mois de novembre aurait mérité d'être prise en considération : il convient de rechercher des points d'exploitation dans d'autres lieux et non de continuer à détruire nos vallées.

Même si l'on accorde ces autorisations, on ne fera que repousser de quelques années les échéances. Il existe dans les estuaires de nos fleuves, par exemple, des réserves considérables de matériaux ; mais les pêcheurs se plaignent actuellement de ne plus pouvoir exercer leur activité, notamment dans la baie de Seine, en raison de la pollution. Or ce n'est pas parce qu'on retirera des alluvions que la pollution sera aggravée ; au contraire, on renouvellera peut-être le sol à cet endroit tout en permettant de nouvelles exploitations.

C'est dans cette voie qu'il faut se diriger. Il ne faut pas courir le risque de commettre d'importants dégâts dans une nature que nous avons tant de mal à protéger actuellement.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 51. (Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 44, modifié par le sous-amendement n° 51. (L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 45 ainsi rédigé :

: Avant l'article 21, insérer le nouvel article suivant :

« Il est ajouté à l'article premier de la loi du 21 juin 1865 relative aux associations syndicales un alinéa 9bis ainsi conçu :

« D'aménagement des sols après exploitation de carrières et en vue de l'exploitation coordonnée des carrières telle qu'elle est prévue à l'article 109-1 du code minier ».

La parole est à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.

**M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.** Cet amendement se justifie par son texte même. Il forme un tout avec l'amendement précédent présenté par le Gouvernement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. André Billoux, rapporteur.** Cet amendement a été accepté par la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 45. (L'amendement est adopté.)

#### Article 21.

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 21 :

#### CHAPITRE VII

#### DES CARRIERES

« Art. 21. — La mention de l'article 58 est supprimée à l'article 114 du code minier. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21.

(L'article 21 est adopté.)

#### Après l'article 21.

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 36 ainsi rédigé :

« Après l'article 21, insérer le nouvel article suivant :

« L'article 4 du décret n° 55-586 du 20 mai 1955 portant réforme du régime des substances minérales dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion est abrogé.

« Les dispositions des articles 105 à 107 bis du code minier sont applicables aux départements d'outre-mer ainsi que les articles 119-1 et 119-2 du code minier en ce qu'ils traitent des carrières.

« Les exploitants de carrières légalement ouvertes avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont autorisés à en continuer l'exploitation sous réserve de présenter la demande d'autorisation prévue à l'article 106 du code minier : cette autorisation ne pourra réduire les droits acquis en ce qui concerne la durée d'exploitation des terrains pour lesquels l'exploitant peut se prévaloir soit d'un titre de propriété, soit de droits de forage antérieurs à la promulgation de la présente loi. Elle ne pourra être refusée qu'aux exploitants des carrières ouvertes dans des conditions irrégulières depuis moins de dix ans.

« L'autorisation pourra être retirée lorsque l'exploitation aura été interrompue pendant une durée de trois ans au moins.

« Les modalités d'application du présent article et les dispositions transitoires seront fixées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.

**M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.** Cet amendement a pour objet de rendre applicable aux départements d'outre-mer le régime des carrières en vigueur dans la métropole.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. André Billoux, rapporteur.** La commission de la production et des échanges a adopté cet amendement du Gouvernement qui étend aux départements d'outre-mer le régime métropolitain des carrières afin d'assurer la protection de l'environnement dans ces départements.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 36.

(L'amendement est adopté.)

#### Article 22.

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 22 :

#### CHAPITRE VIII

#### DU RETRAIT DES TITRES DE RECHERCHES ET D'EXPLOITATION

« Art. 22. — L'article 119-1 du code minier est modifié comme suit :

« Art. 119-1. — Tout titulaire d'un permis exclusif de recherches, d'une concession de mines, d'un permis d'exploitation de mines ou d'une des autorisations ou permis prévus aux articles 98, 99, 106 et 109, tout titulaire d'une autorisation d'amodiation de titre minier peut, après mise en demeure, se voir retirer son titre ou autorisation dans l'un des cas suivants, sans préjudice de l'application des dispositions du dernier alinéa de l'article 106.

« a) Défaut de paiement, pendant plus de deux ans, des redevances minières dues à l'Etat, aux départements et aux communes ;

« b) Cession ou amodiation non conforme aux règles du code ;

« c) Infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène ; inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 ;

« d) Pour les permis ou les autorisations de recherches : inactivité persistante ou activité manifestement sans rapport avec l'effort financier souscrit et, plus généralement, inobservation des engagements souscrits visés dans l'acte institutif ;

« e) Pour les titres ou les autorisations d'exploitation : absence ou insuffisance prolongée d'exploitation manifestement contraire aux possibilités du gisement ou à l'intérêt des consommateurs et non justifiée par l'état du marché, exploitation effectuée dans des conditions telles qu'elle est de nature à compromettre sérieusement l'intérêt économique, la conservation et l'utilisation ultérieure des gisements ;

« f) Inobservation des dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 81 ;

« g) Inobservation des conditions fixées dans l'acte institutif, non-respect du cahier des charges ; méconnaissance des règles imposées en ce qui concerne les personnes détenant le contrôle de l'entreprise ;

« h) Pour les concessions de mines : inexploitation depuis plus de dix ans.

« La décision de retrait est prononcée par arrêté préfectoral ou ce qui concerne les autorisations ou permis prévus aux articles 98, 99 et 106, par arrêté ministériel dans les autres cas, selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. »

**M. de Poulpique** a présenté un amendement n° 11 ainsi rédigé :

« Compléter le quatrième alinéa (c) du texte proposé pour l'article 119-1 du code minier par les mots :

« ; non-respect des conditions prescrites par le ou les arrêtés de permis ou autorisations d'exploitations ; »

Cet amendement n'est pas soutenu par son auteur.

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 18, présenté par MM. Frédéric-Dupont et Bettencourt, est ainsi rédigé :

« Compléter le sixième alinéa (e) du texte proposé pour l'article 119-1 du code minier par les mots :

« , la qualité esthétique d'un environnement paysager protégé, la qualité des nappes d'eau sous-jacentes. »

L'amendement n° 12, présenté par M. de Poulpique, est ainsi rédigé :

« Compléter le sixième alinéa (e) du texte proposé pour l'article 119-1 du code minier par les mots :

« , la qualité esthétique d'un environnement paysager protégé, la qualité des nappes d'eau sous-jacentes intéressant l'alimentation en eau des collectivités publiques ; »

La parole est à M. Frédéric-Dupont, pour soutenir l'amendement n° 18.

**M. Edouard Frédéric-Dupont.** L'article 22 prévoit les opérations de nature à compromettre l'intérêt économique, la conservation et l'utilisation ultérieure des gisements.

Mon amendement a pour objet d'inclure dans le texte de cet article aux autres mobiles qui doivent entraîner le refus ou le retrait de l'autorisation d'exploitation : les atteintes à la qualité esthétique d'un environnement paysager protégé et à la qualité des nappes d'eau sous-jacentes.

Le Gouvernement pourrait se rallier à ce texte qui ne fait que confirmer les principes qu'il a jusqu'à présent défendus.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. André Billoux, rapporteur.** S'agissant de la qualité des nappes d'eau sous-jacentes, ces amendements sont déjà satisfaits par l'article 17 du projet de loi modifiant l'article 84 du code minier.

S'agissant de la défense de l'environnement, il me semble que la législation sur les sites et espaces protégés, qui relèvent de la loi du 2 mai 1930, devrait satisfaire MM. Frédéric-Dupont et de Poulpique. La commission a donc repoussé les deux amendements.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.** Le Gouvernement se range à l'avis de la commission et souhaite que M. Frédéric-Dupont retire son amendement.

**M. le président.** Monsieur Frédéric-Dupont, retirez-vous votre amendement ?

**M. Edouard Frédéric-Dupont.** Non, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** L'amendement n° 12 n'est pas soutenu.

Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 22.

(L'article 22 est adopté.)

#### Article 23.

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 23 :

#### CHAPITRE IX

#### DES MUTATIONS ET AMODIATIONS

« Art. 23. — Il est ajouté au code minier un titre VI *ter* intitulé :

« Des mutations et amodiations des titres de recherches et d'exploitation »

« Comprenant les articles 119-5 à 119-10 ci-après :

« Art. 119-5. — Les mutations de permis exclusifs de recherches de mines, de concessions de mines, de permis d'exploitation de mines ou de carrières, les amodiations de concessions de mines, de permis d'exploitation de mines ou de carrières ne prennent effet que si elles sont autorisées, par décret dans le cas de permis exclusifs de recherches de mines, par décret en Conseil d'Etat dans le cas des concessions de mines, par arrêté ministériel dans le cas des permis d'exploitation de mines ou de carrières.

« Art. 119-6. — Lorsque la mutation résulte d'un acte entre vifs, et dans le cas des amodiations de titres d'exploitation, l'autorisation doit être demandée soit par le cédant et le cessionnaire, soit par le titulaire du titre et l'amodiateur, dans les six mois qui suivent la signature de l'acte ; lequel doit avoir été passé sous la condition suspensive de cette autorisation.

« Art. 119-7. — Lorsque la mutation résulte du décès du titulaire, l'autorisation doit être demandée dans les douze mois qui suivent l'ouverture de la succession, soit par les ayants droit, soit par la personne physique ou morale qu'ils se seront substituée dans l'intervalle en vertu d'un acte qui aura été passé sous la condition suspensive de cette autorisation.

« L'absence de dépôt de la demande en autorisation dans les délais prescrits peut donner lieu au retrait du titre. Le rejet de la demande entraîne le retrait du titre. S'il s'agit d'une concession de mines, les dispositions de l'article 119-3 sont applicables à la diligence des ayants droit du concessionnaire décédé ou, le cas échéant, des autres titulaires de la concession.

« Art. 119-8. — Les actes entre vifs passés en violation des articles qui précèdent sont nuls et de nul effet.

« Art. 119-9. — Nul ne peut être admis à devenir par mutation titulaire d'un titre minier ou d'un permis d'exploitation de carrières ou à devenir amodataire s'il ne satisfait pas aux conditions exigées pour obtenir un titre de même nature.

« Art. 119-10. — En cas de mutation partielle d'un permis exclusif de recherches de mines ou d'une concession de mines, chacune des parties du titre minier est réputée avoir pour date d'origine la date d'institution du titre minier initial. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23.

(L'article 23 est adopté.)

#### Après l'article 23.

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 23 ainsi rédigé :

« Après l'article 23, insérer le nouvel article suivant :

« Il est ajouté au code minier un titre VII bis intitulé :

« De l'exploitation des haldes et terrils et des déchets des exploitations de carrières »,

comprenant l'article 130 ci-après :

« Art. 130. — Sous réserve des cas fixés par décret en Conseil d'Etat, l'exploitation, en vue de leur utilisation, des masses constituées par des haldes et terrils de mines et par les déchets d'exploitation de carrières, est soumise aux dispositions des articles 105, 106 et 107 du code minier.

« Les exploitations en activité à la date de promulgation de la loi n° ... pourront être poursuivies sous réserve de la présentation de la demande de l'autorisation prévue à l'article 106 du code minier. Un décret en Conseil d'Etat fixera les délais dans lesquels cette demande devra être présentée et l'administration y répondre. »

La parole est à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.

**M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.** En présentant cet amendement, le Gouvernement pense répondre au souci qui a été exprimé au cours de la discussion générale, concernant l'exploitation des terrils.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. André Billoux, rapporteur.** La commission s'est montrée particulièrement favorable à cet amendement relatif aux haldes et terrils, tout en regrettant que des dispositions analogues n'aient pas été prises plus tôt. Elle demande donc à l'Assemblée de l'adopter.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 23.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Mes chers collègues, comme vous le savez, la conférence des présidents a décidé que l'examen de ce projet de loi serait poursuivi demain après-midi.

En conséquence, la suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 3 —

#### DEPOT D'UN PROJET DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi aménageant la taxe professionnelle.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2778, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 4 —

#### DEPOT DE PROJETS DE LOI ADOPTES PAR LE SENAT

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe, fait à Paris le 2 septembre 1949, ensemble un accord complémentaire du 18 mars 1950 et quatre protocoles additionnels des 6 novembre 1952, 15 décembre 1956, 6 mars 1959 et 16 décembre 1961.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2773, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par le Sénat, autorisant la ratification du protocole portant amendement à l'article 50 (a) de la convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944, signé à Montréal le 16 octobre 1974.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2774, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par le Sénat, autorisant le Gouvernement de la République française à approuver l'accord international de 1976 sur le café, ensemble deux annexes, fait à Londres le 3 décembre 1976.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2775, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par le Sénat, autorisant l'adhésion du Gouvernement de la République française aux protocoles portant troisième prorogation de la convention sur le commerce du blé et de la convention relative à l'aide alimentaire constituant l'accord international sur le blé de 1971.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2776, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par le Sénat autorisant le Gouvernement de la République française à approuver l'accord international de 1975 sur le cacao, ensemble six annexes, fait à Genève le 20 octobre 1975.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2777, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 5 —

#### DEPOT D'UNE LETTRE RECTIFICATIVE

**M. le président.** J'ai reçu de M. le Premier ministre une lettre rectificative au projet de loi modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française (n° 2417).

La lettre rectificative sera imprimée sous le numéro 2779, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 6 —

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Mercredi 13 avril 1977, à quinze heures, première séance publique :

Questions au Gouvernement ;

- Suite de la discussion du projet de loi n° 1688 adopté par le Sénat complétant et modifiant le code minier (rapport n° 1799 de M. André Billoux, au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Discussion du projet de loi n° 2385 adopté par le Sénat modifiant la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles (rapport n° 2635 de M. André Billoux, au nom de la commission de la production et des échanges).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures cinquante-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique  
de l'Assemblée nationale,  
JACQUES RAYMOND TEMIN.

#### Errata.

au compte rendu intégral de la séance du 7 avril 1977.

#### DROIT DE LICENCIEMENT DES MARINS

Page 1625, 1<sup>re</sup> colonne :

#### CHAPITRE III

**Au lieu de :** « Dispositions spéciales au contrat d'engagement à durée indéterminée »,

**Lire :** « Dispositions spéciales au contrat d'engagement à durée déterminée ».

Article 102-21, 2<sup>e</sup> ligne :

**Au lieu de :** « Durée indéterminée »,

**Lire :** « Durée déterminée ».

#### Ordre du jour établi par la conférence des présidents (Réunion du mardi 12 avril 1977.)

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 22 avril 1977 inclus :

**Mardi 12 avril, soir :**

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, complétant et modifiant le code minier (n° 1688-1799).

**Mercredi 13 avril 1977, après-midi, après les questions au Gouvernement, et soir :**

Suite de l'ordre du jour du mardi 12 avril ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles (n° 2385-2635).

**Judi 14 avril 1977, après-midi et soir :**

Eventuellement suite de l'ordre du jour du mercredi 13 avril.

Discussion :

Du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la responsabilité civile et à l'obligation d'assurance des propriétaires de navires pour les dommages résultant de la pollution par les hydrocarbures (n° 2200-2360) ;

Du projet de loi relatif aux bois et forêts du département de la Réunion (n° 2260-2423).

**Vendredi 15 avril 1977, matin :**

Questions orales sans débat.

Le texte de ces questions sera publié ultérieurement.

**Mardi 19 avril 1977, après-midi à seize heures trente et soir :**

Déclaration du Gouvernement sur la situation et les perspectives de la sidérurgie française et débat sur cette déclaration.

**Mercredi 20 avril 1977, après-midi, après les questions au Gouvernement, et soir :**

Discussion :

Du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la déclaration aux instituts d'émission des cotisations dues aux organismes de sécurité sociale dans les territoires d'outre-mer (n° 2253) ;

Du projet de loi modifiant la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française (n° 2772) ;

Du projet de loi modifiant le régime communal dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances (n° 2418-2756-2759).

**Judi 21 avril 1977, après-midi et soir :**

Décision de l'Assemblée sur la publication du rapport de la commission d'enquête sur l'utilisation des fonds publics alloués aux entreprises privées ou publiques de construction aéronautiques.

Discussion :

Du projet de loi modifiant certaines dispositions du livre V du code de la santé publique relatives aux préparateurs en pharmacie et aux règles générales de la pharmacie d'officine (n° 2751) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, portant validation des listes de classement d'étudiants admis en deuxième année du premier cycle des études médicales et odontologiques, dans certaines universités, pour les années 1971-1972 et 1972-1973 (n° 2693) ;

Du projet de loi permettant aux magistrats participant aux sessions de formation d'assister au délibéré des juridictions (n° 2512-2758).

**Vendredi 22 avril 1977, matin :**

Questions orales sans débat.

Le texte de ces questions sera publié ultérieurement.

# ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

## 2<sup>e</sup> Séance du Mardi 12 Avril 1977.

### SCRUTIN (N° 426)

Sur le sous-amendement n° 47 de M. Poperen à l'amendement n° 4 de la commission de la production après l'article 7 du projet de loi complétant et modifiant le code minier (barème de la redevance à la charge des titulaires de concessions de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux).

Nombre des votants.....	469
Nombre des suffrages exprimés.....	465
Majorité absolue.....	233
Pour l'adoption.....	184
Contre.....	281

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

#### Ont voté pour (1) :

MM. Abadie. Alfonse. Allainmat. Andrieu (Haute-Garonne). Andrieux (Pas-de-Calais). Ansart. Antagnac. Arraut. Aumont. Baillot. Ballanger. Balmigère. Barbet. Bardol. Barel. Barthe. Bastide. Bayou. Beck (Guy). Benoist. Bernard. Berthelot. Berthouin. Besson. Billoux (André). Billoux (François). Blanc (Maurice). Bonnet (Alain). Bordu. Boulay. Bouilloche. Brugnon. Buisin. Canacos. Capdeville. Cartier. Carpentier. Cermolacce. Césaire. Chambaz. Chandernagor.	Charles (Pierre). Chevenement. Mme Chonavel. Clérambeaux. Combrisson. Mme Coustans. Cornette (Arthur). Cornut-Gentille. Cot (Jean-Pierre). Crépeau. Dalbera. Darinet. Darras. Defferre. Delehedde. Delelis. Delorme. Denvers. Depletri. Deschamps. Desmulliez. Dubedout. Ducoloné. Duffaut. Dupilat. Dupuy. Duraffour (Paul). Duroméa. Duroure. Dutard. Eloy. Eyraud. Fabre (Robert). Fajon. Faure (Gilbert). Faure (Maurice). Filloud. Fiszbin. Formi. Fréne. Frélaud. Gaillard. Garcin. Gau.	Gaudin. Gayraud. Giovannini. Gosnat. Gouhier. Gravelle. Guérin. Haesbroeck. Hage. Houël. Houteer. Huguët. Huyghues des Etages. Ibéné. Jalton. Jans. Jarry. Josselin. Jourdan. Joxe (Pierre). Juquin. Kallnsky. Labarrère. Laborde. Lagorce (Pierre). Lamps. Larue. Laurent (André). Laurent (Paul). Laurisbergues. Lavielle. Lazzarino. Lebon. Leenhardt. Le Foll. Legendre (Maurice). Legrand. Le Meur. Lemoine. Le Pensec. Lerov. L'Hullier. Longuequeue. Loo.
---	---	---

Lucas.  
Madrelle.  
Maisonnat.  
Marchais.  
Masquère.  
Masse.  
Massot.  
Maton.  
Mauroy.  
Mermaz.  
Mexandeau.  
Michel (Claude).  
Michel (Henri).  
Millet.  
Mitterrand.  
Montdargent.  
Mme Moreau.  
Naveau.  
Niès.

Nolebart.  
Odru.  
Philibert.  
Pignion (Lucien).  
Planeix.  
Poperea.  
Porelli.  
Poutissou.  
Franchère.  
Rahite.  
Raymond.  
Renard.  
Rieubon.  
Rigout.  
Roger.  
Roucaute.  
Ruffe.  
Saint-Paul.  
Sainte-Marie.

Sauzedde.  
Savary.  
Schwartz (Julien).  
Schwartz (Gilbert).  
Sénès.  
Spénale.  
Mme Thome-Pate-  
nôtre.  
Tourne.  
Vacant.  
Ver.  
Villa.  
Villon.  
Vivien (Alain).  
Vivien (Robert-  
André).  
Vizet.  
Weber (Claude).  
Zuccarelli.

#### Ont voté contre (1) :

MM. Achi le-Fould. Aillières (d'). Allorcle. Aubert. Audinot. Authier. Bamana. Barberot. Bas (Pierre). Baudis. Baudouin. Baumel. Bayard. Beauguitte (André). Bégault. Bénard (François). Bénaro (Marlo). Bennetot (de). Bénuville (de). Bérard. Beraud. Berger. Bettencourt. Bichat. Bignon (Charles). Billotte. Bisson (Robert). Bizet. Blary. Blas. Boinwillera. Bolsé. Bolo. Bonhomme. Boscher. Boudet. Boudon. Bourdeilles. Bourgeois.	Bourson. Bouvard. Boyer. Brailon. Branger. Braun (Gérard). Brial. Briane (Jean). Brillouet. Brocard (Jean). Brochard. Brugerolle. Buffet. Burckel. Buron. Cabanel. Caillaud. Caillé (René). Caro. Carrier. Cattin-Bazin. Caurier. Cerneau. César (Gérard). Ceyrac. Chaban-Delmas. Chamant. Chambon. Chasseguet. Chaumont. Chauvet. Chazalon. Chinaud. Chirac. Claudius-Petit. Co'ntat. Cornet. Cornette (Maurice). Cornic. Corréze. Couderc.	Cousted. Couve de Murville. Crenn. Mme Crépin (Aliette). Crespin. Daillet. Damamme. Damette. Darnis. Dassault. Debré. Degraeve. Dehaïne. Delaneau. Delatre. Delhalle. Dellaune. Delong (Jacques). Demonté. Denlau (Xavier). Denis (Bertrand). Deprez. Desanlis. Destremau. Dihnin. Donnez. Dousset. Dronne. Drouet. Dugoujon. Duhamel. Durand. Durieux. Duvillard. Ehm (Albert). Ehrmann. Faget. Falala. Fanton. Favre (Jean). Feit (René).
---	--	---

Ferretti (Henri).  
Flornoy.  
Fontaine.  
Forens.  
Fossé.  
Fouchier.  
Fouqueteau.  
Fourneyron.  
Foyer.  
Frédéric-Dupont.  
Mme Fritsch.  
Gabriel.  
Gagnaire.  
Gantier (Gilbert).  
Gastines (de).  
Gaussin.  
Gerbet.  
Ginoux.  
Girard.  
Gissingier.  
Glon (André).  
Godefroy.  
Godon.  
Goulet (Daniel).  
Graziani.  
Grimaud.  
Grussenmeyer.  
Guéna.  
Guermeur.  
Guillermin.  
Gullilod.  
Hamel.  
Hamelin (Jean).  
Hamelin (Xavier).  
Mme Harcourt  
(Florence d').  
Harcourt (François d').  
Hardy.  
Hausherr.  
Mme Hauteclocque  
(de).  
Hersant.  
Hoffer.  
Honnet.  
Huchon.  
Hunault.  
Icart.  
Inchauspe.

Joanne.  
Joxe (Louis).  
Julia.  
Kasperet.  
Kédloger.  
Kervéguen (de).  
Kiffer.  
Krieg.  
Labbé.  
Lacagne.  
La Combe.  
Lauriol.  
Le Cabellec.  
Lejeune (Max).  
Lemaire.  
Lapercq.  
Le Tac.  
Ljmouzy.  
Liogier.  
Macquet.  
Magaud.  
Malène (de la).  
Malouin.  
Marcus.  
Marette.  
Marie.  
Martin.  
Masson (Marc).  
Massoubre.  
Mathieu (Gilbert).  
Mauger.  
Maujouan du Gasset.  
Mayoud.  
Mesmin.  
Messmer.  
Métayer.  
Meunier.  
Michel (Yves).  
K. montagne.  
Montredon.  
Morellon.  
Mourot.  
Muller.  
Narquin.  
Nessler.  
Neuwirth.  
Noal.  
Nungesser.

Offroy.  
Ollivro.  
Omar Farah Iltireh.  
Papet.  
Papor (Maurice).  
Partrat.  
Péronnet.  
Petit.  
Planta.  
Picquot.  
Pidjot.  
Pinte.  
Plot.  
Plantier.  
Pons.  
Poulpique (de).  
Préaumont (de).  
Pujol.  
Rabreau.  
Racquet.  
Raynal.  
Régis.  
Réjaud.  
Réthoré.  
Ribadeau Dumas.  
Ribes.  
Rivière (René).  
Richard.  
Richomme.  
Rickert.  
Rivière (Paul).  
Riviérez.  
Rocca Serra (de).  
Robel.  
Rolland.  
Roux.  
Royer.  
Sablé.  
Sallé (Louis).  
Sanford.  
Sauvaigo.  
Seitlinger.  
Servan-Schreiber.  
Simon (Edouard).  
Simon-Lorière.  
Soustelle.  
Sprauer.  
Mme Stephan.

Terrenoire.  
Tiberi.  
Tissandier.  
Torre.  
Turco.  
Valbrun.

Valenet.  
Valleix.  
Vauclair.  
Verpillière (de la).  
Vitter.  
Voüquin.

Voisin.  
Wagner.  
Weber (Pierre).  
Weinman.  
Weisenhora.  
Zeller.

**Se sont abstenus volontairement (1) :**

MM. Alduy, Brun, Chauvel (Christian), Drapier.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.  
Cressard.  
Dahalani.  
Herzog.

Le Douarec.  
Le Theule.  
Mohamed.

Monfrais.  
Pascal.  
Schloesing.

**N'ont pas pris part au vote :**

(Application de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958.)

MM.  
Bécam.  
Bernard-Reymond.  
Beucler.

Blanc (Jacques).  
Dominati.  
Legendre (Jacques).

Mme Missoffe  
(Hélène).  
Sourdille.

**Excusés ou absents par congé :**

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Commenay et Sudreau.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale, et M. Franceschi, qui présidait la séance.

**A délégué son droit de vote :**

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Bamana à M. Lejeune (Max).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

# QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

## RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

### QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 136 et 137 du règlement.)

*Ordre public (interdiction de la vente de pétards  
sauf au 14 juillet).*

**37125.** — 12 avril 1977. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre de la culture et de l'environnement** le trouble subi par les populations des grandes villes et notamment par les riverains des jardins du fait des explosions de pétards. Ces explosions effrayent les petits enfants, font sursauter les personnes âgées et aboyer les chiens. La réglementation limitant leur usage est inappliquée. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas nécessaire et urgent de faire interdire toute l'année la vente de pétards, aux adultes comme aux enfants, sauf durant les fêtes du 14 juillet.

*Gouvernement (précisions sur une déclaration  
prêtée au Premier ministre).*

**37145.** — 12 avril 1977. — Au cours de la réunion des préfets tenue au ministère de l'intérieur mardi 5 avril 1977, **M. le Premier ministre** a déclaré, selon les journaux, que l'application du programme commun présenté par l'opposition ruinerait en six mois vingt années d'efforts. **M. Billotte** ne doute pas de la justesse de cette affirmation, mais pour qu'elle n'apparaisse pas comme purement gratuite aux yeux de l'opinion publique incomplètement informée, il demande à **M. le Premier ministre** : 1<sup>o</sup> d'explicitier quelque peu en répondant à cette question orale sa déclaration ; 2<sup>o</sup> s'il ne lui serait pas possible de fournir à chaque parlementaire une note très complète à ce sujet.

*Eau (alimentation en eau potable de l'île d'Yeu).*

**37171.** — 12 avril 1977. — **M. Mauger** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que depuis plusieurs années il attire l'attention de ses prédécesseurs sur la nécessité urgente de poser une deuxième canalisation entre le continent et l'île d'Yeu pour l'alimentation en eau potable des habitants de l'île et cela en raison d'une part, de la vétusté de la canalisation actuelle et, ensuite, en raison de l'augmentation des besoins en eau potable de la population. La semaine dernière l'accident prévisible est arrivé. La canalisation a cédé et l'île d'Yeu a été privée d'eau. Il a fallu faire appel à la marine nationale pour suppléer à cette carence. Cette situation ne pouvant pas durer, un nouvel incident pouvant survenir d'un moment à l'autre, il lui demande quand il compte débloquer les crédits nécessaires à la confection d'une nouvelle canalisation absolument indispensable.

*Calamités agricoles (mesures en faveur des exploitants sinistrés).*

**37176.** — 12 avril 1977. — **M. Ruffe** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dégâts considérables occasionnés par les gelées de fin mars et début avril 1977 dans diverses régions de France. Déjà victimes du gel au printemps 1975, de la grêle et de la sécheresse en 1976, les agriculteurs des régions concernées se voient, avec les gelées de 1977, sinistrés pendant trois années consécutives quand ce n'est pas davantage. De très graves problèmes

de trésorerie se posent à eux. Il lui demande les mesures d'urgence, à portée immédiate, qu'il entend prendre et qui tiennent compte de l'impossibilité dans laquelle se trouvent les sinistrés pour faire face à leurs échéances et dépenses de tous ordres.

*Industrie aéronautique (avenir de l'industrie française).*

**37177.** — 12 avril 1977. — **M. Kallinsky** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des 15 000 ouvriers, techniciens, ingénieurs de la diffusion avion de la S. N. I. A. S. en lutte pour une politique conforme à leurs intérêts et à l'intérêt de l'aéronautique française. Les jours de chômage partiel, 1 500 suppressions d'emplois annoncées pour 1977, 7 à 8 p. 100 de perte du pouvoir d'achat, Concorde arrêté, les cadences de sortie de l'Airbus ralenties, les bureaux d'études sans études, telle est la réalité catastrophique aujourd'hui de la principale entreprise de construction d'avions civils. Dans le domaine du transport aérien les besoins sont importants. On voit aujourd'hui qu'Air France se voit contraint d'acheter des avions américains faute d'avions français correspondants. Depuis des années, tous les partis de la majorité ont refusé les crédits nécessaires réclamés par le groupe communiste pour le développement et la construction de ces nouveaux avions. Les Américains refusent toujours l'atterrissage du Concorde à New York. Ils utilisent tous les moyens de pression pour empêcher la vente de nos avions, tel l'Airbus. La seule réponse du Gouvernement français est de laisser accroître le déficit de la balance des paiements avec les U. S. A. et d'envisager l'achat d'avions américains. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour : la mise en étude et en chantier immédiatement d'un avion de 100 à 120 places, courrier de petite et moyenne capacité ; le développement des programmes Concorde et Airbus, la construction immédiate de vingt-cinq Transalls, dont les besoins ont été exprimés par l'armée française ; le maintien intégral des ressources des salariés de la S. N. I. A. S. et le retour immédiat aux quarante heures compensées. En ce qui concerne l'étude et la construction des moyens courriers, il lui demande de stopper immédiatement tout achat d'avion américain et de mettre en œuvre des solutions françaises, tels l'utilisation de l'Airbus, le prolongement des Caravelles en effectuant leur remotorisation.

### QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 122 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

## QUESTIONS ECRITES

### REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

*Maladies du bétail (contamination des ovins et caprins du Sud-Ouest par l'agalaxie).*

**37126.** — 13 avril 1977. — **M. Schloëssing** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui indiquer les mesures décidées par ses services pour enrayer la contamination de l'agalaxie contagieuse qui risque d'atteindre les troupeaux d'ovins et de caprins dans le Sud-Ouest.

*Education spécialisée (publication du statut du personnel des établissements publics pour mineurs handicapés).*

**37127.** — 13 avril 1977. — **M. Rickert** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le statut du personnel des établissements à caractère public pour mineurs inadaptés. Ce dernier, annoncé par des circulaires du ministère de la santé (38 AS du 17 juillet 1974) et préparé par une enquête nationale (28 AS du 10 juin 1975), n'a toujours pas été promulgué. Il en résulte que, faute de textes législatifs, certains établissements n'appliquent que partiellement le décret du 3 octobre 1962 modifié, ce qui entraîne inévitablement une grande confusion au niveau local, et une certaine anarchie à la nomination aux postes de responsabilité dans ce type d'établissements. Il est à noter, d'autre part, que seuls les éducateurs chefs et directeurs exerçant dans les foyers de l'enfance peuvent obtenir leur inscription sur les listes d'aptitude. Le décret précité ne prévoit pas le statut des aides médico-pédagogiques, des auxiliaires de puériculture, des jardinières d'enfants spécialisées et des éducateurs techniques spécialisés, bien que ces fonctions soient enseignées dans des écoles agréées qui préparent aux diplômes d'Etat, et bien que, dans les établissements privés appliquant la convention collective de 1966, les avenants relatifs à ces personnels soient considérés comme non abusifs (circulaire du 29 novembre 1976). Il en résulte que dans les établissements publics les jardinières d'enfants spécialisées et les éducateurs techniques spécialisés se voient appliquer une échelle parallèle à celle des moniteurs éducateurs, alors que les mêmes personnes bénéficieraient de l'échelle d'éducateur spécialisé dans les établissements privés. En conséquence, il demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** si elle envisage une publication rapide des décrets d'application de la loi du 22 octobre 1974, afin que dans tous les établissements et services concernés le personnel bénéficie sans restrictions du code de la santé publique, que, dans ce même cadre, le décret d'octobre 1962 modifié ait refondu « afin d'en faire ce statut particulier du personnel social et médico-éducatif qui permettra de régler la situation de toutes les catégories de personnel employées dans ces établissements et services » (28 AS du 10 juin 1975).

*Commerce extérieur (créances commerciales de la France sur l'U. R. S. S. et les pays du Comecon).*

**37128.** — 13 avril 1977. — **M. Couvsté** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** de faire le point des créances de caractère commercial détenues par les principaux créanciers de l'U. R. S. S. et s'il est exact à cet égard que la France serait le premier créancier de l'U. R. S. S., avec un chiffre de l'ordre de 3,86 milliards de dollars. A la date du 1<sup>er</sup> janvier 1977, pourrait-il également préciser quels sont les autres principaux bailleurs de fonds de l'Europe occidentale, et quelle est la situation de créanciers des Etats-Unis à l'égard de l'U. R. S. S. Enfin, le Gouvernement pourrait-il préciser quel est, à l'égard de l'ensemble des pays du Comecon, le montant des créances actuellement existantes.

*Divorce (régime fiscal applicable à une liquidation de communauté après divorce).*

**37129.** — 13 avril 1977. — **M. Audinot** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que les articles 747 et 748 du code général des impôts fixent à 1 p. 100 de l'actif net partagé, le droit d'enregistrement ou la taxe de publicité foncière perçus lors d'un partage de biens, meubles ou immeubles dépendant d'une succession ou d'une communauté conjugale, lorsque ce partage intervient uniquement entre les membres originaires de l'indivision, leur conjoint, des ascendants, descendants ou des ayants-droit à titre universel de l'un ou de plusieurs d'entre eux. Dans certains cas, notamment dans le cas de liquidation de communauté après divorce, les biens communs sont impartageables en nature, et forment une unité telle qu'on ne peut envisager leur division. C'est le cas, par exemple, d'une communauté ne comprenant qu'un immeuble ou un fonds de commerce, le mobilier meublant ayant fait l'objet d'apports personnels en mariage, est repris en nature au moment de la liquidation, et ne donne pas lieu à la perception du droit de partage. Dans ce cas particulier, il demande si l'administration est fondée : à considérer qu'il y a non pas partage avec soulte, mais licitation, au motif que l'un des copartageants ne reçoit aucune valeur indivise, mais uniquement une soulte, qu'elle assimile alors au prix de la licitation. En conséquence, à taxer cette mutation au droit de 1 p. 100, liquidé sur la valeur de l'immeuble ou du fonds de commerce objet de la transaction, sans déduction du passif dont il pourrait être grevé, conformément à l'article 750 du code général des impôts.

*Viticulture (arrêt des importations de vin et indemnisation des viticulteurs éprouvés par les gelées dans l'Aude et l'Hérault).*

**37130.** — 13 avril 1977. — **M. Bayou** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la crise viticole est particulièrement alarmante, notamment dans le Midi de la France. Le marché est perturbé par les importations abusives, le stock à la propriété prévisible est énorme, les prix sont très bas et les ventes difficiles. Il lui demande s'il n'envisage pas l'arrêt total des importations et la relance du marché avec, en attendant, le moratoire des remboursements des prêts et emprunts en faveur des viticulteurs victimes d'une situation anarchique dont ils ne sont en rien responsables. Par ailleurs, cette situation vient d'être aggravée dans certaines régions comme l'Aude et l'Hérault par de fortes gelées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour indemniser ces viticulteurs dont beaucoup ont été victimes de plusieurs sinistres au cours de ces dernières années.

*Droits d'enregistrement (conversion d'usufruit en rente viagère sur une exploitation agricole).*

**37131.** — 13 avril 1977. — **M. Claude Michel** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** le cas d'un cultivateur qui a procédé en 1974 au partage anticipé de ses biens immeubles en faveur de ses enfants, conformément aux articles 1075 et suivants du code civil. Le donateur s'est réservé l'usufruit de tous les immeubles donnés et la faculté d'abandonner à tout moment cet usufruit et d'exiger à la place une rente viagère. Ce donateur cesse d'exploiter personnellement les immeubles soumis à son usufruit et propose à ses enfants d'abandonner l'usufruit contre le service d'une rente viagère équivalente ou légèrement supérieure au montant des fermages qui pourraient être obtenus. Les enfants acceptent cette proposition. Il lui demande, si dans cette hypothèse, l'administration de l'enregistrement est fondée à réclamer le droit proportionnel de mutation au tarif révisé selon la nature des biens transmis ou le droit fixe de 75 francs. L'opération peut-elle être taxée comme une vente lorsque la possibilité de conversion de l'usufruit en rente viagère a été réservée expressément dans le partage anticipé.

*Impôts (opposition d'un acquit sur les avis de paiement des contribuables).*

**37132.** — 13 avril 1977. — **M. Chlnaud** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que certains contribuables éprouvent des difficultés à obtenir que les comptables du Trésor apposent sur l'avis qu'ils ont reçu un tampon constatant le règlement en espèces ou par chèque des sommes dues. Il lui souligne que des erreurs qui risquent d'entraîner une amende de 10 p. 100 peuvent être commises par les services chargés de l'encaissement, notamment par imputation à un compte autre que celui du débiteur, et lui demande s'il ne juge pas utile de donner toutes instructions convenables pour que les comptables du Trésor apposent sur l'avis de paiement, si

les contribuables le demandant, un cachet constatant le paiement de l'imposition, au besoin en faisant suivre cette opération de la mention « S. B. F. » s'il s'agit d'un règlement bancaire ou postal.

*Enseignants (obligations de service des personnels de l'enseignement supérieur).*

**37133.** — 13 avril 1977. — **M. de Kerveguen** demande à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** de bien vouloir lui préciser si les obligations de service d'enseignement des personnels de l'enseignement supérieur sont réglementairement établies en maxima hebdomadaires ou en maxima annuels.

*Education spécialisée (accès à l'examen du C. A. P. des éducateurs techniques spécialisés formés antérieurement au décret du 12 janvier 1976).*

**37134.** — 13 avril 1977. — **M. Jacques Blanc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation dans laquelle se trouvent de nombreux éducateurs techniques spécialisés, qui ont suivi une formation antérieurement à la parution du décret du 12 janvier 1976, instituant un certificat d'aptitude aux fonctions d'éducateur technique spécialisé, et se trouvent pénalisés en n'étant pas autorisés à se présenter à cet examen pour des raisons administratives tenant à la constitution de dossier. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prendre des mesures transitoires permettant aux personnes qui ont suivi une formation à titre expérimental et qui sont titulaires d'un diplôme délivré par les ministères du travail ou de l'agriculture de se présenter à cet examen.

*Assurance vieillesse (règles de cumul des pensions).*

**37135.** — 13 avril 1977. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** si, une femme qui a exercé la profession d'artisan et qui est titulaire à ce titre d'une retraite de la caisse artisanale, peut cumuler cette retraite avec pension de réversion de son mari qui, de son vivant, était tributaire d'une pension de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés en qualité d'ancien clerc d'avoué.

*Aide spéciale rurale (extension des zones d'attribution).*

**37136.** — 13 avril 1977. — **M. Vacant** demande à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** s'il ne lui paraît pas possible d'étendre très rapidement à d'autres zones que celles énumérées par le décret n° 76-795 du 24 août 1976 l'aide spécifique instituée en faveur des entreprises qui créent des emplois salariés permanents dans des zones rurales connaissant une situation géographique particulièrement difficile. En effet, dans le cadre des mesures de lutte contre le chômage et compte tenu des possibilités d'emplois offertes par certains secteurs d'activité, notamment l'artisanat, il paraît indispensable que l'aide spéciale rurale puisse être attribuée dans les zones rurales ayant une densité de population ne dépassant pas trente habitants au kilomètre carré, alors que les critères sont de vingt habitants par kilomètre carré actuellement. Afin de respecter l'esprit de l'aide qui vise à favoriser les créations d'emplois dans les zones difficiles, cette extension pourrait s'assortir d'une différenciation du montant de l'aide, dont le taux pourrait être modulé selon qu'il s'agit des nouvelles zones ou des zones prévues initialement.

*Aide rurale (conditions d'attribution).*

**37137.** — 13 avril 1977. — **M. Vacant** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur les modalités d'application du décret n° 76-795 du 24 août 1976 qui a institué une aide spécifique en faveur des entreprises ayant une activité industrielle, tertiaire, artisanale, commerciale, touristique ou hôtelière, qui créent des emplois salariés permanents dans des zones rurales connaissant une situation démographique particulièrement difficile. Cette aide ne peut être accordée aux entreprises assujetties au régime fiscal agricole ou lorsque les emplois correspondent à une activité agricole. Pour les emplois, le critère d'exclusion repose sur le régime d'assurance maladie des exploitants agricoles ou le régime salarié agricole dont peut bénéficier le titulaire. Cette mesure paraît contraire à l'esprit de l'aide, car sont exclus les emplois créés par des « artisans ruraux » nombreux dans les secteurs faiblement peuplés, à vocation essentiellement agricole. C'est le cas notamment des emplois créés par les réparateurs de matériel agricole, les scieurs, etc. Ces artisans sont en mesure de créer des emplois mais leurs salariés sont souvent bénéficiaires du régime social agricole. En conséquence, il lui demande si une modification de la réglementation est envisagée compte tenu des observations ci-dessus,

afin que l'aide spéciale rurale joue pleinement son rôle et que de nombreux chefs d'entreprises artisanales créateurs d'emplois puissent bénéficier d'une aide à laquelle ils peuvent légitimement prétendre.

*Expropriation (statistiques).*

**37138.** — 13 avril 1977. — **M. Hamel** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** s'il lui est possible de lui indiquer : 1° la superficie totale des terrains expropriés pour cause d'utilité publique ou acquis après déclaration d'utilité publique, pour les années 1970 à 1976 inclus ; 2° le coût total des acquisitions réalisées directement par et au nom de l'Etat ; 3° le coût total des acquisitions effectuées par la voie de l'expropriation ou réalisées après déclaration d'utilité publique au profit de collectivités, organismes ou sociétés autres que l'Etat ; 4° la ventilation de ces superficies et de ces coûts selon la nature des terrains concernés (terrains à bâtir, terrains de culture) ; 5° le coût total des indemnités versées aux exploitants agricoles, en excluant les indemnités représentatives de la valeur vénale des terres correspondantes, pour les années 1970 à 1976 inclus.

*Impôt sur le revenu (modalités d'imposition d'un Suédois assurant la commercialisation dans son pays de produits fabriqués par une société française).*

**37139.** — 13 avril 1977. — **M. Cousté** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et Finances)** sur le cas d'un Suédois qui envisage d'assurer la représentation et la commercialisation en Suède de produits fabriqués par une société française et qui pour faciliter l'exercice de son activité professionnelle envisage d'acquiescer en France une résidence qu'il occuperait également à l'occasion de ses vacances. Les commissions qu'il sont allouées par la société française seraient versées sur un compte non résident en France. Les revenus non commerciaux ou assimilés réalisés en France par des personnes ou sociétés n'y ayant pas d'installation professionnelle permanente donnent lieu, sous réserve, le cas échéant, de l'application des conventions internationales, à une retenue à la source de 24 p. 100 perçue au titre de l'impôt sur le revenu. En l'espèce la convention franco-suédoise du 24 décembre 1936 précise dans son article 6 : « I. Les impôts prélevés sur les revenus du travail y compris ceux provenant de l'exercice de professions libérales ne seront prélevés que dans l'état où s'exerce l'activité professionnelle, source de revenus. II. Il n'y a exercice d'une profession libérale dans l'un des deux états contractants que si l'activité professionnelle a un point d'attache fixe dans cet état. » L'activité de cette personne pouvant être assimilée à celle d'un agent d'affaires et sa résidence en France trois mois par an étant justifiée en partie par son activité déployée pour le compte d'une société française qu'il représente. Il lui demande de faire savoir où ses revenus seraient imposables et dans quelles conditions.

*Programmes scolaires*

*(avenir de l'enseignement des sciences économiques et sociales).*

**37140.** — 13 avril 1977. — **M. Ehrmann** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il lui est possible de lui préciser quel est dans le plan de modernisation du système éducatif l'avenir professionnel réservé aux cours des professeurs de sciences économiques et sociales.

*Pollution (mesures envisagées par le Gouvernement).*

**37141.** — 13 avril 1977. — **M. Darinot** demande à **M. le ministre de la culture et de l'environnement** quelles mesures concrètes, rapides et efficaces compte prendre le Gouvernement pour, dans le cadre d'un plan précis et daté, réduire, puis stopper la pollution de la Seine et de son estuaire. Il attire son attention sur le fait que toute mesure se limitant à une simple indemnisation ou à une aide à la reconversion ne résoudra en rien le problème plus angoissant et plus général de la pollution.

*Education (mesures en faveur des instructeurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie).*

**37142.** — 13 avril 1977. — **M. Sainte-Marie** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur la situation des instructeurs, qui ne cesse de se dégrader. En effet, les instructeurs sont les seuls fonctionnaires d'Algérie à ne pas avoir été reclassés. Personne n'ignore pourtant, l'énorme travail d'alphabétisation qu'ils ont effectué dans ce pays pendant la guerre. Le récent décret instituant un concours de recrutement de conseillers d'éducation, ne suffit pas à régler les problèmes indiciaires que rencontrent les

membres de ce corps. Il lui demande s'il envisage de rencontrer les représentants des administrations concernées, afin de procéder à une nouvelle étude de cette question et de répondre aux aspirations réelles et légitimes auxquelles peuvent prétendre les instructeurs.

*Prestations familiales (assouplissement des conditions d'attribution du « complément familial »).*

37143. — 13 avril 1977. — **M. Sainte Marie** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les conditions d'attribution du « complément familial » destiné à remplacer dans l'avenir les cinq allocations actuelles. Ce complément serait attribué notamment sous la condition qu'il y ait au foyer un enfant de moins de trois ans ou au moins trois enfants à charge. N'est-il pas injuste de maintenir ces conditions d'attributions pour les jeunes femmes chefs de famille, n'ayant pas eu la possibilité de mettre au monde trois enfants ? Il lui demande s'il n'est pas possible de supprimer pour cette catégorie de foyers la conditions du nombre et de l'âge pour l'attribution de la nouvelle prestation.

*Impôt sur le revenu (abattement de 10 p. 100 pour frais exceptionnels de santé en faveur des personnes âgées).*

37144. — 13 avril 1977. — **M. Pierre Lagorce** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** si, au moment où l'on parle d'une restriction des remboursements des frais médicaux et pharmaceutiques, il ne lui paraît pas juste d'accorder aux retraités l'abattement de 10 p. 100 sur la déclaration des revenus, pour frais exceptionnels de santé, inhérents au troisième âge.

*Sécurité sociale (revendications de la Fédération nationale des retraités des organismes sociaux).*

37146. — 13 avril 1977. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les revendications ci-après de la Fédération nationale des retraités des organismes sociaux : 1<sup>o</sup> application de la loi du 31 décembre 1971 (prise en compte de 150 trimestres de cotisations au lieu de 120) aux retraités qui avaient plus de 120 trimestres avant le 1<sup>er</sup> janvier 1972 ; 2<sup>o</sup> remboursement à 100 p. 100 par la sécurité sociale des frais de maladie pour les retraités de plus de soixante-cinq ans ; 3<sup>o</sup> établissement au ministère de la santé et de la sécurité sociale d'un service d'animation et de tourisme pour les personnes âgées, accessible à leurs moyens. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire ces légitimes revendications.

*Emploi (inconvenients de la généralisation des contrats d'embauche à durée limitée dans le commerce de détail).*

37147. — 13 avril 1977. — **M. Chevènement** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la généralisation de contrats d'embauche à durée limitée de trois ou six mois, notamment dans certains magasins à succursales multiples. Ces contrats courts, qui répondent certes au souci d'alléger la charge salariale globale des entreprises, se traduisent par une très grande précarité de l'emploi pour les employés qui sont souvent des femmes. Il lui demande : 1<sup>o</sup> quelles sont les dispositions légales ou réglementaires qui visent à limiter ces pratiques ; 2<sup>o</sup> quelle est la politique suivie dans ce domaine par le ministère du travail ; 3<sup>o</sup> s'il envisage, et comment, de limiter ce type de contrats courts qui répondent certes à l'intérêt des entreprises mais en aucun cas à celui des employés.

*Allocation de logement (fixation d'un minimum de versement de l'allocation servie au titre du F. N. A. L.).*

37148. — 13 avril 1977. — **M. Chevènement** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur l'application de la loi n<sup>o</sup> 71-582 du 16 juillet 1971 relative à l'allocation de logement servie au titre du F. N. A. L. (Fonds national d'aide au logement). Les textes réglementaires ne prévoyant pas de minimum pour cette allocation logement, aboutissent en effet à des situations saugrenues, qui discréditent les caisses d'allocations familiales dans l'esprit des bénéficiaires et du public, tant le montant peut en être infime : est-il socialement normal qu'un bénéficiaire de cette allocation, à Belfort, reçoive 12,30 francs pour cinq mois, ce qui représente 2,46 francs par mois ? Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait, et notamment s'il ne lui paraît pas souhaitable de servir automatiquement un minimum de 15 ou 20 francs par mois dès lors qu'un bénéficiaire serait éligible à cette aide.

*Industrie textile*

(menace de licenciements à l'entreprise Dolfus-Noack de Belfort).

37149. — 13 avril 1977. — **M. Chevènement** expose à **M. le ministre du travail** les difficultés de l'entreprise Dolfus-Noack de Valdoie qui produit des feutres et des tissus industriels et qui envisage de licencier trente-quatre employés dans les prochaines semaines alors que la situation de l'emploi sur l'agglomération de Belfort n'a jamais été si mauvaise (près de 3 000 demandes d'emploi non satisfaites). Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour empêcher ces licenciements, notamment par l'octroi éventuel de prêts bonifiés aux P. M. E. annoncés à Lyon par le Premier ministre ou par la passation de marchés par des entreprises publiques dans le cadre de la lutte contre la pollution.

*Communes (incompatibilités entre les mandats électifs et les emplois communaux dans les petites communes de montagne).*

37150. — 13 avril 1977. — **M. Jean-Pierre Cot** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il ne convient pas de revoir la législation sur les incompatibilités dans les petites communes rurales. De nombreuses petites communes de montagne ont pris en main leur développement et créé, en régie municipale, des emplois pour maintenir les jeunes au pays (remontées mécaniques, etc.). Or, ces jeunes représentant les forces vives ne sont pas éligibles, étant employés communaux. Le conseil municipal ne peut pas bénéficier de cet apport de sève. Il demande s'il n'y a pas lieu d'aménager les dispositions légales pour tenir compte de cette situation.

*Ecoles primaires (conditions de travail des directeurs et directrices).*

37151. — 13 avril 1977. — **M. Josselin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des directeurs des écoles du premier degré. Contraints très souvent d'assurer une classe toute la journée, ils sont dans l'incapacité absolue de s'occuper efficacement de leurs écoles sous le triple aspect de la pédagogie, de l'administration et des indispensables relations sociales. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que les directeurs des écoles du premier degré puissent assurer convenablement leurs fonctions.

*Mineurs de fond (revalorisation de la profession et amélioration des conditions de travail et des retraites).*

37152. — 13 avril 1977. — **M. Delehedds** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur la situation des mineurs. Il demande s'il ne lui apparaît pas indispensable d'ouvrir des négociations sur la revalorisation de la profession minière, ainsi que sur l'amélioration des conditions de travail. Il lui demande également d'examiner une révision de l'indexation des retraites minières. Actuellement, les taux des prestations ont pris un retard de près de 13 p. 100 par rapport au régime général. Un tel état de fait ne peut que rendre de plus en plus précaire la retraite des travailleurs ayant effectué un travail pénible.

*Administration*

(projet de réforme du ministère de l'économie et des finances).

37153. — 13 avril 1977. — **M. Delehedds**, informé par la presse d'une prochaine réforme du ministère de l'économie et des finances, demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** : 1<sup>o</sup> quel est le sens de cette éventuelle réforme ; 2<sup>o</sup> si, à ce propos, les personnels de ce ministère et leurs représentants ont été consultés.

*Armées (projet de transfert du 220<sup>e</sup> escadron de circulation stationné à Bar-le-Duc [Meuse]).*

37154. — 13 avril 1977. — **M. Bernard** rappelle à **M. le ministre de la défense** la lettre qu'il lui a adressée début janvier concernant l'éventuel transfert du 220<sup>e</sup> escadron de circulation stationné depuis plusieurs années à Bar-le-Duc, transfert envisagé dans le cadre des projets de restructuration des unités. En l'absence de réponse et au moment où tout semble confirmer que ce transfert est décidé et qu'aucun remplacement de cette unité n'est envisagé, il insiste une nouvelle fois auprès de lui pour souligner les conséquences fâcheuses qu'aurait une telle mesure pour une ville privée de garnison, disposant de casernements sans emploi valable et amputée d'une vocation à laquelle d'autres vocations ont été sacrifiées dans le passé. Il lui demande ce qu'il compte faire pour réparer un tel préjudice, causé à une localité qui figure parmi les plus touchées en Lorraine, tant au plan de la démographie que de l'emploi.

*Commerce de détail (conséquences pour les bouchers de la nouvelle réglementation relative au transport des denrées périssables).*

37155. — 13 avril 1977. — M. Bernard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés certaines que rencontrent les bouchers fréquentant les marchés du fait de l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 1974 réglementant les conditions d'hygiène relatives au transport des denrées périssables. En effet, hormis le fait que cet arrêté n'a été vraiment connu de la profession que peu de temps avant sa mise en application, le 20 mars 1977, il entraîne pour les intéressés des dépenses importantes même s'ils n'ont à couvrir que de faibles distances. Ces dépenses qui surviennent peu de temps après qu'obligation ait été faite aux intéressés de mettre en place des vitrines réfrigérées, dont l'utilité n'est par ailleurs pas contestable, risquent de les dissuader de participer aux marchés dont le rôle économique régulateur est bien connu. Il lui demande ce qu'il compte faire pour assouplir une mesure coûteuse et peu efficace quand le transport se fait sur de faibles distances.

*Sécurité sociale (assiette des cotisations).*

37156. — 13 avril 1977. — M. Forni attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation du personnel qui, payé pour son travail du mois de septembre le 1<sup>er</sup> octobre 1976, voit l'augmentation du taux de cotisation sécurité sociale du 1<sup>er</sup> octobre calculée sur sa paie de septembre, mesure qui paraît profondément injuste. Il lui demande en conséquence de préciser si, lors d'une augmentation du taux de cotisation sécurité sociale, celle-ci portera sur le salaire du mois précédent versé cependant à la date de l'augmentation, ou bien si elle sera calculée sur le salaire rémunérant le travail effectué après la décision de l'augmentation.

*Maires et adjoints (port et utilisation de l'écharpe).*

37157. — 13 avril 1977. — Au moment où sont élus ou réélus les maires, M. Labon demande à M. le ministre de l'intérieur de lui indiquer comment doivent porter leur écharpe les maires et les adjoints et quels sont les textes qui en régissent le port et l'utilisation.

*Ministère de l'agriculture (reclassement des personnels techniques forestiers retraités).*

37158. — 13 avril 1977. — M. Gaudin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait que les récentes réformes apportées au statut des personnels techniques forestiers introduisent un déclassement des personnels retraités au regard des personnels en activité, entraînant une différence regrettable entre le montant des pensions et celui du traitement des personnels en activité, pour des personnes qui ont exercé les mêmes fonctions. Il lui demande de lui faire connaître les mesures envisagées pour remédier à cette situation dans les meilleurs délais.

*Sécurité sociale (affiliation des gérants libres de stations-service).*

37159. — 13 avril 1977. — M. Gau appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des gérants libres de stations-service en matière d'affiliation à la sécurité sociale. Une première circulaire, en date du 19 décembre 1975, rendait public l'avis du Conseil d'Etat favorable à l'affiliation au régime général marquant ainsi que l'administration entendait y souscrire. Pourtant, le 12 janvier 1976, une nouvelle circulaire demandait que soient suspendues les affiliations audit régime. Il demande, en conséquence, quelles raisons ont conduit à ce changement complet dans la doctrine administrative, celles qui s'opposent au bénéfice du régime général contre l'avis du Conseil d'Etat et quelle solution sera retenue.

*Personnes âgées (relèvement du minimum vieillesse).*

37160. — 13 avril 1977. — M. Laurissergues demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) s'il n'envisage pas d'avancer la date du relèvement du minimum vieillesse. Compte tenu de l'inflation ce relèvement fin 1977 s'avèrera tardif et insuffisant. D'autre part, dans la conjoncture actuelle une telle mesure participerait à la relance de l'activité économique par la consommation populaire, en augmentant le pouvoir d'achat de personnes dont on ne peut dire qu'elles vivent au-dessus de leurs moyens. En effet, de nombreuses études évaluent à 80 p. 100 du S. M. I. C.

le minimum de ressources nécessaires à une personne âgée. Il lui demande donc s'il peut faire étudier les possibilités d'atteindre le plus rapidement possible ce niveau de ressources pour les personnes du troisième âge.

*Assurance maladie (relèvement du taux de remboursement des prothèses dentaires et des lunettes).*

37161. — 13 avril 1977. — M. Laurissergues demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale si elle n'envisage pas le relèvement du taux de remboursement des prothèses dentaires et des lunettes, le remboursement par la sécurité sociale des différents vaccins, et surtout du vaccin contre la grippe dont le coût serait moins onéreux que les frais de maladie. Ces deux mesures soulageraient les personnes du troisième âge de dépenses qui sont pratiquement obligatoires pour elles et qui grèvent régulièrement leurs ressources.

*Associations (taxe sur les salaires pour les associations régies par la loi de 1901).*

37162. — 13 avril 1977. — M. Mauroy attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation du Groupe-ment d'étude et de développement de l'animation lilloise, association qui assure et coordonne l'animation de la ville de Lille. Cette association rétribue onze animateurs et reçoit à cet effet des subventions dont certaines, en raison de lenteurs dans le fonctionnement de l'administration de tutelle, connaissent d'importants retards. Ainsi, une subvention municipale votée en mars 1975 fut-elle seulement perçue en juin 1976. Cet état de fait a donc conduit récemment le G. E. D. A. L. à différer le règlement de la taxe sur les salaires afin de pouvoir assurer normalement le versement des traitements à son personnel. Par la suite, la direction générale des impôts, considérant que l'acquiescement de cette taxe ne s'était pas déroulé dans les délais réglementaires, a alors infligé une pénalité à cette association. Dans ces conditions, le fait que le G. E. D. A. L. soit dans l'obligation de régler une indemnité de retard apparaît non seulement comme une injustice, mais aussi comme une source supplémentaire de difficultés budgétaires, car la taxe sur les salaires représente déjà en elle-même une sévère contribution pour les sociétés régies par la loi de 1901. Il suffit à cet égard de prendre l'exemple du G. E. D. A. L. pour constater que, sur la subvention municipale de 425 000 francs allouée en 1976, l'Etat a prélevé, au titre de cette taxe, une somme de 15 000 francs. Par conséquent, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin d'assouplir les modalités d'acquiescement de cette taxe pour les sociétés placées sous le régime de la loi de 1901 dès lors que l'administration de tutelle tarde à accepter les délibérations prises par les conseils municipaux et s'il n'envisage pas, au-delà, de prévoir une suppression de la taxe sur les salaires pour ces mêmes associations.

*Sécurité sociale (conditions d'accès au régime étudiant des élèves des sections collaborateurs d'architecte des écoles régionales des beaux-arts).*

37163. — 13 avril 1977. — M. Pierre Mauroy attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des élèves des sections collaborateurs d'architecte des écoles régionales des beaux-arts. Ceux-ci, au-delà de l'âge de vingt et un mois, se voient privés du bénéfice de la sécurité sociale à laquelle cotisent leurs parents. Ils sont donc, pour être assurés, obligés de recourir à l'assurance volontaire dont le montant excède de beaucoup leurs moyens. Par contre, les étudiants inscrits à l'université en toutes disciplines ont la possibilité de souscrire une assurance étudiant à la sécurité sociale, assurance qui leur ouvre les portes des restaurants et résidences universitaires. Ces avantages ne sont en principe offerts qu'aux bacheliers mais s'avèrent cependant étendus, à des niveaux différents, aux élèves des écoles d'infirmières, des écoles de notariat et à ceux qui préparent la capacité en droit. Un arrêté ministériel, en date du 4 août 1976, a en outre modifié les conditions d'accès au régime étudiant de la sécurité sociale pour les élèves plasticiens. Il suffit désormais pour ces derniers d'être bacheliers ou d'avoir poursuivi des études jusqu'en fin de terminale pour pouvoir être assujettis à ce régime dès la première année d'étude. Dans la mesure où les élèves plasticiens, comme ceux de la section des collaborateurs d'architecte, entrent de la même façon dans les écoles des beaux-arts sur concours, versent les mêmes droits d'inscription, sont soumis au même règlement, bénéficient eux aussi, selon leurs situations, de bourses nationales, il apparaît souhaitable que ces deux catégories d'élèves bénéficient d'un même régime, malgré des études plus courtes (cinq ans pour les plasticiens, trois ou quatre ans selon les écoles, pour les collaborateurs d'architecte). Ainsi, les élèves de la section des collaborateurs d'architecte souvent d'origine modeste, s'étonnent-ils et supportent-ils mal cette discrimination : les études commencées pour certains en fin de

seconde, et pour d'autres en fin de première ou terminale durent selon les écoles trois ou quatre ans et représentent en effet un investissement relativement considérable. Il lui demande par conséquent quelles mesures il envisage de prendre afin de redresser cette inégalité de régime et autoriser ainsi une assimilation des élèves des sections des collaborateurs d'architecte aux catégories non bacheliers.

*Indemnité viagère de départ (revalorisation et indexation).*

37164. — 13 avril 1977. — M. Henri Michal demande à M. le ministre de l'Agriculture s'il envisage des mesures pour majorer et indexer les sommes allouées aux agriculteurs au titre de l'indemnité viagère de départ qui, malgré l'inflation galopante n'ont jamais, à ce jour, été revalorisées depuis leur attribution.

*Communes (extension aux agents communaux des dispositions du décret du 21 juillet 1976 relatif à la protection sociale).*

37165. — 13 avril 1977. — M. Huguet demande à M. le ministre de l'Intérieur, s'il compte étendre, par arrêté ministériel, les dispositions du décret n° 76-695 du 21 juillet 1976 relatif à la protection sociale des agents non titulaires de l'Etat, aux agents communaux.

*Formation professionnelle et promotion sociale (accès aux cours du soir sans perte de salaire d'ouvriers d'entreprises de l'Aube travaillant en équipes).*

37166. — 13 avril 1977. — M. Gravelle appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des ouvriers de certaines entreprises de Troyes et de l'Aube travaillant en équipe, qui ne peuvent, malgré la loi, accéder aux cours du soir à l'extérieur de l'usine, sans perte de salaire. Il lui demande de quelle manière il envisage d'intervenir pour que les ouvriers concernés puissent obtenir satisfaction.

*Industrie aéronautique*

*(projet d'achat par Air France de Boeing 737 et 727)*

37167. — 13 avril 1977. — M. Carpentier expose à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) que, selon des informations récentes, parues dans la presse, il serait question pour Air France de passer commande de vingt Boeing 737 et de cinq Boeing 727. Il lui demande, en conséquence : 1° si cette information est exacte ; 2° dans l'affirmative, quelles sont les raisons qui justifient ce choix ; 3° s'il ne pense pas qu'un tel marché serait mal venu au moment où l'industrie aéronautique civile européenne et plus particulièrement française est en difficulté et s'interroge sur son avenir ; 4° s'il ne croit pas que si Air France achète de nouveaux exemplaires de ces appareils, cela signifie, qu'à terme, on abandonne aux Etats-Unis le « crâneau » des moyens courriers et que l'on accepte la suprématie de Boeing pour ce type d'avion comme on l'a acceptée déjà pour les longs courriers, ce qui aboutirait à une véritable capitulation ; 5° dans cette optique, que deviennent les programmes Airbus et Mercure 200 ? ; 6° s'il considère qu'il est encore temps de définir une politique aéronautique française et européenne et dans la négative si, à terme, cela ne signifierait pas la mort de notre industrie aéronautique civile.

*Chômeurs (arrêt des poursuites en vue du recouvrement de créances jusqu'à ce qu'ils aient retrouvé un emploi).*

37168. — 13 avril 1977. — M. Denvers appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur le problème posé par le recouvrement des créances de contributions directes, produits départementaux ou communaux, redevance de radio-télévision, frais d'hospitalisation dus par des demandeurs d'emploi. Il a pu être observé que si des délais de paiement sont parfois octroyés pour tenir compte de la situation pécuniaire difficile d'un salarié privé d'emploi, les comptables du Trésor sont cependant contraints à terme, pour recouvrer la créance, de recourir aux poursuites, c'est-à-dire de faire procéder à la saisie et à la vente du mobilier du débiteur. Il lui demande si dans ces conditions, les mesures coercitives prises à l'égard des salariés privés d'emploi ne pourraient être de plein droit suspendues jusqu'au jour où les intéressés auront retrouvé une activité professionnelle.

*Taxes foncières (avis d'imposition).*

37169. — 13 avril 1977. — M. Longueville rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que dans sa réponse à une précédente question écrite à laquelle il a été répondu sous le numéro 34556 (Journal officiel, Assemblée nationale, du 19 mars

1977), il est précisé que les avis d'imposition afférents aux taxes foncières, du type « feuilles jaunes », n'étaient encore en vigueur que dans certaines communes rurales. Il lui demande quels critères font considérer une ville de plus de 150 000 habitants (147 406 au recensement de 1975) comme une commune rurale.

*Ministère de l'éducation (intégration des instructeurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie).*

37170. — 13 avril 1977. — M. Commenay attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des instructeurs en ce qui concerne leur intégration. Certes un décret récent a instauré un concours de recrutement de conseiller éducatif ouvert aux agents non titulaires ainsi qu'aux instructeurs assurant les mêmes fonctions. Cependant, ces dispositions ne sauraient suffire à régler le problème des instructeurs, il lui demande de lui faire connaître s'il pourrait envisager une réunion interministérielle où siègeraient les représentants des administrations concernées et les organisations syndicales, ayant pour objet de régler définitivement le problème des instructeurs à partir du plan de résorption élaboré par le syndicat national autonome des instructeurs et la fédération de l'éducation nationale.

*Exploitants agricoles (refus de pension d'invalidité à un exploitant titulaire de l'indemnité viagère de départ).*

37171. — 13 avril 1977. — M. Pierre Cornet expose à M. le ministre de l'Agriculture le cas d'un exploitant agricole titulaire, depuis le 29 juin 1976, de l'indemnité viagère de départ et qui ne peut obtenir une pension d'invalidité pour incapacité des deux tiers, le bénéfice de celle-ci lui ayant été refusé le 16 août 1976 par la caisse de mutualité agricole, rejet confirmé le 10 février 1977 par la caisse centrale, au motif qu'ayant cessé son activité professionnelle depuis le 29 juin 1976 il ne possédait pas la qualité d'exploitant agricole et ne remplissait donc pas les conditions imposées par la réglementation en vigueur. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que toutes dispositions utiles soient prises à son initiative et, en accord avec ses collègues les ministres intéressés, pour que soit mis fin à des situations de ce genre, parfaitement illogiques, qui, si elles correspondent à la lettre des textes en la matière, sont en totale contradiction avec l'esprit de la législation.

*Caisse des dépôts et consignations (précisions relatives à l'affaire du centre commercial régional des « Flanades » à Sarcelles [Val-d'Oise]).*

37173. — 13 avril 1977. — M. de Kerveguen expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que le parquet de Pontoise vient d'ouvrir une information contre X pour escroqueries, tentatives d'escroqueries et complicité, à la suite des détournements de fonds estimés à environ 60 millions de francs, commis au préjudice de la caisse des dépôts et consignations dans son centre commercial régional des « Flanades » à Sarcelles dans le Val-d'Oise. Cet organisme financier parapublic s'est fait escroquer cette somme à la suite de prêts consentis par l'intermédiaire de ses filiales : la S. C. I. C. et la C. I. R. P. Les sociétés d'agencement de magasins bénéficiaires ont été par la suite successivement mises en faillite ainsi que les sociétés commerciales gravitant autour d'elles, sans avoir naturellement remboursé ces crédits. M. de Kerveguen s'étonne que des prêts aussi importants (de 500 000 francs à 3 millions de francs par candidat commerçant) n'aient pas été assortis de garanties suffisantes, s'interroge sur le silence de la caisse des dépôts et consignations qui n'a pas encore porté plainte, et lui demande que toute la lumière soit faite sur ces graves agissements.

*S. N. C. F. (électrification du passage à niveau de Saint-Martin-de-la-Mer [Côte-d'Or]).*

37174. — 13 avril 1977. — M. Charles attire tout particulièrement l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur le fait que de nombreuses maisons de garde-barrières de passages à niveau appartenant à la S. N. C. F. ne sont pas encore électrifiées, alors que la S. M. C. F. a programmé la construction d'une ligne T. G. V. entre Paris et Lyon, qui soulève la protestation de la plus grande partie de la population des régions traversées, notamment en Côte-d'Or. Il tient à lui préciser que le syndicat intercommunal des collectivités électrifiées du département de la Côte-d'Or a proposé de participer au financement du passage à niveau n° 47, commune de Saint-Martin-de-la-Mer (département de la Côte-d'Or). La S. N. C. F. a refusé de participer au

financement de cette électrification, prétendant « qu'il ne lui était pas possible de dégager les crédits nécessaires ». Il lui demande de bien vouloir intervenir auprès de la direction de la S. N. C. F. pour qu'elle fasse un nouvel examen concernant ses responsabilités humaines à l'égard de son personnel et à l'égard de la sécurité des passages à niveau, en particulier en ce qui concerne le passage à niveau n° 47, commune de Saint-Martin-de-la-Mer (département de la Côte-d'Or).

*Pêche maritime (conséquences pour les pêcheurs bretons des mesures décidées par la République d'Irlande).*

37175. — 13 avril 1977. — M. Rohel expose à M. le Premier ministre la situation particulièrement grave et catastrophique pour la pêche bretonne qu'a créé la décision unilatérale prise par la République d'Irlande, qui tend à interdire la pratique du chalutage dans ses eaux territoriales; décision qui entraînera pour la pêche bretonne concernée des difficultés nouvelles pouvant entraîner à court terme sa disparition. Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire et urgent d'adopter des mesures énergiques pour répondre au caractère unilatéral d'une telle décision qui menace gravement la survie d'une profession déjà en difficulté.

**QUESTIONS ECRITES**  
pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 36302 posée le 12 mars 1977 par M. Maurice Andrieu.

M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 36313 posée le 12 mars 1977 par M. Hausherr.

M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 36391 posée le 12 mars 1977 par M. Maurice Blanc.

M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 36392 posée le 12 mars 1977 par M. Allainmat.

M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire fait connaître à M. le Président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 36393 posée le 12 mars 1977 par M. Alain Vivien.

M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire fait connaître à M. le Président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 36397 posée le 12 mars 1977 par M. Pierre Joux.

M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire fait connaître à M. le Président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 36417 posée le 12 mars 1977 par M. Frédéric Dupont.

M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire fait connaître à M. le Président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 36456 posée le 19 mars 1977 par M. Cressard.

M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 36461 posée le 19 mars 1977 par M. Pinte.

M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 36466 posée le 19 mars 1977 par M. Ginoux.

M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 36517 posée le 19 mars 1977 par M. Rolland.

M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 36520 posée le 19 mars 1977 par M. Villon.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances du mardi 12 avril 1977.

1<sup>re</sup> séance : page 1703 ; 2<sup>e</sup> séance : page 1719.

ABONNEMENTS			VENTE au numéro.
	FRANCE et Outre-Mer.	ÉTRANGER	FRANCE et Outre-Mer.
	Francs.	Francs.	Francs.
<b>Assemblée nationale :</b>			
Débats .....	22	40	0,50
Documents .....	30	40	0,50
<b>Sénet :</b>			
Débats .....	16	24	0,50
Documents .....	30	40	0,50

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone ..... } Renseignements : 579-01-93.  
Administration : 578-61-39.

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

